



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 mars 2024

Projet de loi **sur la géoinformation (LGéo-GE) (E 1 46)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 75a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu les articles 950 et 954 du code civil suisse, du 10 décembre 1907;
vu l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008;
vu la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007;
vu l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008;
vu l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques, du 21 mai 2008;
vu l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009;
vu l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992,
décrète ce qui suit :

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **But**

¹ La présente loi vise à mettre à disposition des autorités, du public et des milieux intéressés, rapidement, durablement et simplement, des géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis, en vue d'une large utilisation.

² Elle vise une gestion cohérente de l'information du territoire et la mise en place des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des géodonnées relevant du droit cantonal.

³ Elle favorise les collaborations et les partenariats entre les milieux publics et privés sur les plans local, régional, national, transfrontalier et international.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit :

- a) l'exécution et la mise en œuvre de la législation fédérale sur la géoinformation;
- b) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées;
- c) l'accès aux géodonnées et leur utilisation;
- d) l'organisation et la tenue de la mensuration officielle;
- e) l'organisation et la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : cadastre des restrictions);
- f) l'organisation et la tenue du cadastre du sous-sol;
- g) l'organisation du modèle virtuel du territoire;
- h) l'organisation du système d'information du territoire à Genève (SITG).

² Les législations fédérale et cantonale spéciales sont réservées. En particulier, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'applique au traitement des données personnelles.

Art. 3 Définitions

¹ Les définitions contenues dans le droit fédéral sur la géoinformation sont applicables à la présente loi.

² Sur le plan cantonal, les définitions complémentaires suivantes sont applicables :

- a) données géoliées : données à référence spatiale obtenues par la mise en relation de données avec une ou des géodonnées;
- b) géodonnées d'intérêt général : géodonnées collectées par des milieux privés, utiles à l'exercice de la puissance publique et figurant dans le catalogue des données d'intérêt cantonal (ci-après : catalogue) cantonal visé à l'article 5 de la présente loi;
- c) géoproduits : représentations graphiques d'informations géographiques sur une carte, un plan ou toute autre forme de représentation visuelle.

Art. 4 Compétence

Le département du territoire (ci-après : département), soit pour lui la direction de l'information du territoire (ci-après : la direction), est chargé de l'application de la présente loi, s'agissant :

- a) de la géoinformation;
- b) de la mensuration officielle, au sens de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992;
- c) du cadastre des restrictions;
- d) du cadastre du sous-sol;

- e) du modèle virtuel du territoire;
- f) du système d'information du territoire à Genève (SITG).

Titre II Principes

Chapitre I Catalogue des données d'intérêt cantonal

Art. 5 Catalogue

¹ Le Conseil d'Etat inscrit les données d'intérêt cantonal suivantes dans un catalogue qu'il tient régulièrement à jour :

- a) les géodonnées de base;
- b) les géodonnées d'intérêt général;
- c) les données géoliées;
- d) les géoproduits;
- e) les restrictions de droit public à la propriété foncière répertoriées dans le cadastre des restrictions.

² Le canton collabore avec les communes et les institutions transfrontalières concernées, dans le cadre de leurs compétences et intérêts.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclaration au registre des activités de traitement lorsque les traitements présentent un risque limité d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

Chapitre II Saisie, mise à jour et gestion

Art. 6 Principes

Le Conseil d'Etat fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à chaque donnée du catalogue, de façon à permettre un échange simple et une large utilisation de données à jour et sécurisées.

Art. 7 Géométadonnées

Le département fixe les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométadonnées qui se rapportent au catalogue.

Art. 8 Entités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat désigne les entités compétentes pour la saisie, la mise à jour et la gestion des données du catalogue et de leurs métadonnées.

² Le département surveille et contrôle la qualité des données du catalogue.

Art. 9 Garantie de la disponibilité et archivage

¹ La pérennité de la disponibilité des données du catalogue et leur archivage doivent être garantis au sens de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000.

² Pour les données du catalogue, le Conseil d'Etat règle :

- a) les modalités de leur archivage;
- b) les modalités et la périodicité de l'établissement de leur historique.

Art. 10 Mise à jour

¹ Les données du catalogue doivent être mises à jour dans le délai fixé dans le catalogue.

² Toute création, modification ou suppression de données du catalogue doit être communiquée aux entités désignées à l'article 8.

³ Sauf indication contraire figurant dans la présente loi, l'établissement du dossier de mutation, les frais y relatifs et sa communication incombent à l'auteur ou l'auteur de la mise à jour.

Art. 11 Obligation d'assistance

¹ En vue de l'application de la présente loi, les entités désignées à l'article 8 collaborent entre elles et s'échangent les données utiles dont elles disposent.

² Les entités désignées à l'article 8, leurs mandataires ainsi que les ingénieures géomètres brevetées ou ingénieurs géomètres brevetés exécutant les tâches prévues à l'article 44, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, peuvent accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

³ Les propriétaires, les locataires ou autres occupants sont avisés préalablement lorsque l'activité envisagée est de nature à les gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des biens-fonds, de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des plantes et autres objets.

⁴ Au besoin, si les propriétaires, les locataires ou autres occupants n'obtempèrent pas suite à une mise en demeure, la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal peut requérir l'assistance de la force publique.

⁵ Pour le surplus, les obligations d'assistance prévues par l'article 20 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, s'appliquent par analogie lors de la saisie et de la mise à jour des données du catalogue.

Art. 12 Reversement

¹ Toute entité cantonale ou communale de droit public qui acquiert ou met à jour des données visées par le catalogue les reverse spontanément aux entités désignées à l'article 8.

² Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions de reversement avec les personnes privées qui acquièrent ou mettent à jour des données visées par le catalogue.

Chapitre III Accès et utilisation

Art. 13 Accès et utilisation

¹ Les données du catalogue sont librement accessibles au public et peuvent être utilisées par toute personne, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² Le Conseil d'Etat réglemente l'accès aux données du catalogue ainsi que leur utilisation et leur diffusion, en particulier les obligations des utilisatrices et utilisateurs, notamment en matière d'accès, de protection des données, d'indication de la source, dans le respect du secret statistique et en reprenant les 3 niveaux d'autorisation d'accès fixés aux articles 21 à 24 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008.

³ L'accès, l'utilisation et la diffusion peuvent être subordonnés à des prescriptions d'utilisation.

⁴ En cas d'utilisation prohibée des données du catalogue diffusées par l'infrastructure cantonale de données géographiques, ou de violation des prescriptions d'utilisation applicables, le retrait de tout ou partie des droits d'accès peut être prononcé. Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente.

Titre III Mensuration officielle

Chapitre I Dispositions générales

Art. 14 Mensuration officielle

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation de la mensuration officielle et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² La direction est notamment chargée :

- a) de la conception, de la planification, de l'attribution, de la surveillance et de la vérification des travaux de la mensuration officielle au sens de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992;
- b) de la coordination des travaux de la mensuration officielle en fonction des exigences de la gestion du territoire;
- c) de la conception et de l'établissement de la mise à jour des produits et des prestations cartographiques liés aux données de la mensuration officielle;
- d) de la participation à l'établissement et à la mise à jour de données de référence et de produits cartographiques locaux, régionaux, transfrontaliers et internationaux;
- e) de la planification de la mensuration officielle à moyen et à long terme, sur la base de la stratégie fédérale sur la mensuration officielle;
- f) des noms géographiques.

³ La direction réalise les tâches techniques de la mensuration officielle de manière autonome, sous la responsabilité de la géomètre cantonale ou du géomètre cantonal.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les procédures relatives aux domaines suivants :

- a) détermination des limites territoriales cantonales et communales;
- b) abornement et premier relevé des limites des immeubles;
- c) mise à jour permanente et périodique de la mensuration officielle;
- d) exigences et modalités pour les mutations;
- e) coopération entre la mensuration officielle, le registre foncier et les autorités fiscales;
- f) diffusion des données et émoluments;
- g) procédure pour la détermination du périmètre des territoires en mouvement permanent.

Art. 15 Ingénieures géomètres brevetées et ingénieurs géomètres brevetés

¹ Les ingénieures géomètres brevetées et ingénieurs géomètres brevetés sont porteurs du brevet fédéral et inscrits au registre des géomètres au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

² Le Conseil d'Etat définit les tâches de la mensuration officielle qui sont déléguées aux ingénieures géomètres brevetées et ingénieurs géomètres brevetés.

Art. 16 Responsabilité civile

¹ Les ingénieures géomètres brevetées et ingénieurs géomètres brevetés sont civilement responsables de tout dommage qu'elles ou ils causent dans l'exercice des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi, soit d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de leurs obligations contractuelles.

² Les actions civiles découlant de cette responsabilité sont soumises aux règles générales du code des obligations.

³ L'Etat de Genève ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par les ingénieures géomètres brevetées et ingénieurs géomètres brevetés.

Chapitre II Mise à jour

Art. 17 Tableau de mutation

¹ Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté.

² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation au registre foncier.

³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'application de la présente loi et dans les directives techniques de la mensuration officielle.

⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au registre foncier, l'ingénieure géomètre brevetée ou l'ingénieur géomètre breveté signale le fait et procède d'office, dès que possible, à cette matérialisation.

Art. 18 Mutation de projet avec abornement différé

¹ En application de l'article 126 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, l'ingénieure géomètre brevetée ou l'ingénieur géomètre breveté peut établir un dossier de mutation de projet sans matérialisation préalable de l'abornement et sans levé préalable :

- a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever les obstacles présents sans causer des dégâts importants;

- b) si des morcellements sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements en limite de biens-fonds dont la réalisation est imminente.

² Dans les 2 cas, une mention de mutation de projet avec abornement différé doit être requise auprès du registre foncier.

³ Lorsque les constructions ou les équipements ont été réalisés ou que les obstacles ont disparu, les propriétaires sont tenus de mandater d'office une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté, pour procéder à l'abornement et au levé et communiquer au registre foncier que la mention peut être radiée.

⁴ En cas d'inexécution ou si les propriétaires n'obtempèrent pas après une sommation de la géomètre cantonale ou du géomètre cantonal, cette dernière ou ce dernier fait procéder d'office aux travaux nécessaires. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi et les directives de la mensuration officielle précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 19 Construction débordant une limite

¹ Suite à une mutation de projet avec abornement différé, si une construction prévue en limite de parcelles déborde la limite de parcelles, l'ingénieure géomètre brevetée ou l'ingénieur géomètre breveté doit, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux rectifications de limites.

² A cette fin, l'ingénieure géomètre brevetée ou l'ingénieur géomètre breveté doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, les rectifications de limites sont établies de manière à ce que les surfaces restent identiques.

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis à la géomètre cantonale ou au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par écrit aux propriétaires concernés.

Art. 20 Obligation de mise à jour

¹ Les propriétaires sont tenus de faire mettre à jour par une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de leur parcelle.

² En cas de refus ou si les propriétaires n'obtempèrent pas après une sommation de la géomètre cantonale ou du géomètre cantonal, cette dernière ou ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Art. 21 Rectifications et abornement défectueux

¹ Quiconque constate une erreur dans les données de la mensuration officielle en informe la direction.

² Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

³ A défaut de consentement, l'Etat de Genève est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Chapitre III Repères de la mensuration officielle

Art. 22 Obligation des propriétaires

Les propriétaires sont tenus de supporter sur leur fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des repères de la mensuration officielle, sous réserve des indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit en cas de dommage.

Art. 23 Respect des signes de démarcation

¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

- a) les piquets, marques ou signes de délimitation;
- b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;
- c) les signes de démarcation territoriaux;
- d) les points fixes ou signaux de mensuration.

² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables, soit les propriétaires des biens-fonds pour les lettres a et b de l'alinéa 1.

Titre IV Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Art. 24 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre des restrictions et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² Il règle notamment :

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre des restrictions (art. 8 de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009);
- b) la mise à jour du cadastre des restrictions;
- c) le système d'annonce;
- d) la représentation des informations supplémentaires;
- e) les modalités de la procédure de production et de délivrance des extraits du cadastre des restrictions.

Art. 25 Géodonnées supplémentaires

¹ Le Conseil d'Etat détermine les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires devant figurer au cadastre des restrictions au sens de l'article 16, alinéa 3, de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

² Celles-ci figurent dans le catalogue mentionné à l'article 5 de la présente loi.

Art. 26 Extrait du cadastre des restrictions

L'extrait du cadastre des restrictions est un moyen numérique de consultation des géodonnées de base inscrites au cadastre des restrictions, qui contient les éléments figurant aux articles 3 et 10 de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009.

Art. 27 Organe officiel de publication

¹ Les lois spéciales déterminent, pour chaque publication, si le cadastre des restrictions peut être utilisé comme organe officiel de publication.

² Le Conseil d'Etat tient un registre des géodonnées de base répertoriées dans le cadastre des restrictions dont la publication est de la compétence du canton.

³ Le Conseil d'Etat fixe, pour chacune de ces géodonnées :

- a) les exigences de publication y relatives;
- b) les modalités de publication;
- c) les effets juridiques associés aux publications;
- d) la ou les publications déterminantes;
- e) les moyens d'information complémentaires qui sont mis à la disposition du public.

Titre V Cadastre du sous-sol

Art. 28 Contenu

Le cadastre du sous-sol contient les données du catalogue relatives à la nature géologique du sous-sol, aux ressources qui s'y trouvent, aux utilisations passées et aux zones à protéger ainsi qu'aux choses souterraines et en surface, existantes ou en projet, utiles à une gestion cohérente du territoire, notamment :

- a) les couches géologiques;
- b) les substances minérales;
- c) les eaux souterraines;
- d) les sites pollués;
- e) les conduites;
- f) les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications;
- g) les sites archéologiques;
- h) les sondes géothermiques;
- i) les galeries souterraines;
- j) les objets géotechniques (fondations, parois moulées, pieux, ouvrages spéciaux restant en place après la construction, etc.).

Art. 29 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre du sous-sol et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² Il est notamment chargé :

- a) de compléter les données du catalogue devant figurer dans le cadastre du sous-sol;
- b) de définir les données que les propriétaires et les gestionnaires d'installations et de constructions doivent fournir et sous quelle forme;
- c) de tenir à jour une liste des propriétaires et des exploitants des choses souterraines et en surface figurant dans le cadastre du sous-sol.

Art. 30 Obligation de mise à jour

¹ Les propriétaires et les exploitants sont tenus de transmettre les données du catalogue issues de relevés conformes à l'exécution de toutes créations, modifications, suppressions ou découvertes de constructions et d'installations souterraines et de toutes constructions et installations en surface qui y sont liées.

² En cas de refus ou d'inexécution dans le délai prescrit, la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal peut, après sommation, faire procéder d'office, aux frais des propriétaires et des exploitants, cas échéant pris solidairement, à la réouverture de la fouille et au relevé des constructions et installations souterraines concernées. Si la parcelle concernée ne fait pas partie du domaine public, les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012.

Titre VI Modèles virtuels du territoire

Art. 31 Contenu

Le modèle virtuel du territoire est une représentation numérique qui décrit les objets naturels et artificiels, historiques, existants et en projet, composant le territoire, notamment :

- a) la topographie;
- b) les images terrestres, aériennes et satellitaires;
- c) les constructions et les installations;
- d) les projets d'aménagement;
- e) la végétation;
- f) le mobilier urbain.

Art. 32 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation du modèle virtuel du territoire et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

² Il est notamment chargé :

- a) de compléter les données du catalogue devant figurer dans le modèle virtuel du territoire;
- b) de définir les données que les entités compétentes désignées dans le catalogue doivent fournir et sous quelle forme.

Titre VII Conseil stratégique de la géoinformation

Art. 33 Conseil stratégique de la géoinformation

Afin d'assurer une veille stratégique prospective de haut niveau destinée à orienter le développement de la géoinformation au service des politiques publiques, le Conseil d'Etat institue un conseil stratégique de la géoinformation, lequel a un caractère consultatif.

Art. 34 Mission

Le conseil stratégique de la géoinformation a notamment pour missions :

- a) de réunir les responsables des milieux intéressés afin d'élaborer des idées nouvelles et des recommandations en lien avec la géoinformation et son utilisation au service des politiques publiques;
- b) de proposer des lignes directrices dans le cadre de l'évolution périodique de la stratégie de la géoinformation;
- c) de contribuer à la formulation des besoins généraux à satisfaire en matière de géoinformation;
- d) d'émettre un avis sur l'état des données du territoire, notamment sur le système d'information du territoire à Genève (SITG) et sur l'infrastructure cantonale des données géographiques;
- e) d'émettre toute proposition en vue du développement et de l'amélioration de la géoinformation cantonale ainsi que de son utilisation;
- f) de formuler toute proposition utile à l'attention du Conseil d'Etat.

Art. 35 Composition

¹ Le conseil stratégique de la géoinformation est composé au maximum de 18 membres, à savoir :

- a) 1 personne représentant le secrétariat général du département;
- b) 3 personnes représentant les milieux des utilisatrices et utilisateurs de géodonnées de l'Etat et les institutions autonomes de droit public;
- c) 2 personnes représentant les communes genevoises désignées par l'Association des communes genevoises, dont 1 personne représentant la Ville de Genève;
- d) 1 personne représentant l'Office fédéral de topographie;
- e) 2 personnes représentant les milieux académiques;
- f) 3 personnes représentant les institutions régionales, transfrontalières et internationales;
- g) 2 personnes représentant les associations professionnelles concernées par la géoinformation;

- h) 3 personnes au maximum désignées librement par le Conseil d'Etat pour leur apport à la réflexion stratégique sur la géoinformation;
- i) 1 personne représentant la direction, qui assiste aux travaux avec voix consultative.

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, et le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010, sont applicables.

Art. 36 Organisation

¹ Le conseil stratégique de la géoinformation est présidé par la personne représentant le secrétariat général du département, sur désignation du Conseil d'Etat.

² La direction assure le secrétariat du conseil stratégique de la géoinformation.

Art. 37 Fonctionnement

¹ Le conseil stratégique de la géoinformation se réunit au moins une fois par an.

² Il peut faire appel à des expertes ou des experts.

³ Pour l'étude de questions particulières, le conseil stratégique de la géoinformation peut constituer des groupes de travail et s'adjoindre, au besoin, des personnes extérieures. Les groupes de travail sont présidés par un membre du conseil stratégique de la géoinformation, qui rend compte à ce dernier de l'avancement des travaux et des conclusions de l'étude.

Titre VIII Système d'information du territoire à Genève (SITG)

Art. 38 Système d'information du territoire à Genève (SITG)

¹ Le système d'information du territoire à Genève (SITG) a pour objectif d'assurer la gouvernance de la géoinformation en permettant de recueillir, de stocker, de traiter, de gérer et de mettre à disposition des données spatiales et géographiques d'intérêt public liées au territoire et à la région.

² Il repose sur l'infrastructure cantonale de données géographiques telle que prévue à l'article 39.

³ Le Conseil d'Etat organise, maintient et exploite le système d'information du territoire à Genève (SITG) en conformité avec les principes de la présente loi.

⁴ Le département consulte les entités publiques et les tiers concernés, y compris les institutions régionales, transfrontalières et internationales, et collabore avec eux lors de la préparation des normes techniques et des autres prescriptions cantonales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi et ne concernent pas exclusivement l'administration cantonale.

⁵ Le département institue une commission technique de la géoinformation chargée d'assurer, sur le plan opérationnel, le fonctionnement et la coordination de la géoinformation.

Art. 39 Infrastructure cantonale de données géographiques

¹ L'infrastructure cantonale de données géographiques désigne l'ensemble des mesures techniques et structurelles qui permettent de gérer et de mettre à disposition les données du catalogue conformément à l'article 1, alinéa 1, ainsi que d'autres géodonnées d'intérêt public.

² Le Conseil d'Etat arrête l'organisation, la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques, ainsi que les dispositions d'exécution relatives à ses attributions.

³ Le département coordonne les travaux et la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire.

⁴ Le département peut octroyer un accès élargi à l'infrastructure cantonale de données géographiques à des structures publiques et privées, y compris les institutions transfrontalières, qui contribuent de manière significative au développement des services ou des données comprises dans le catalogue, ainsi qu'à l'innovation.

Titre IX Financement, émoluments, commercialisation, formation, recherche et innovation

Chapitre I Financement

Art. 40 Contributions

¹ Les entités désignées à l'article 8 financent les coûts générés par la saisie, la mise à jour et la gestion des données du catalogue qui relèvent de leur compétence.

² Elles prennent à leur charge les frais dus à l'adaptation des données du catalogue aux prescriptions fédérales et cantonales, en l'absence d'autre disposition légale réglant différemment le financement et la prise en charge des coûts.

Chapitre II Emoluments

Art. 41 Accès et utilisation

¹ En règle générale, la mise à disposition des données du catalogue diffusées par l'infrastructure cantonale de données géographiques est sans frais.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions lorsque l'utilisation des données du catalogue :

- a) excède l'usage commun;
- b) nécessite des prestations de service particulières;
- c) n'est pas possible au travers de géoservices.

³ Les émoluments tiennent compte notamment de l'utilisation prévue, des coûts d'infrastructure, du temps consacré à des travaux spécifiques ainsi que des coûts d'investissement et de mise à jour.

Art. 42 Extraits

¹ La délivrance d'extraits de données du catalogue peut être soumise à la perception d'un émolument.

² Le Conseil d'Etat fixe les principes de tarification.

Chapitre III Commercialisation

Art. 43 Prestations commerciales de l'Etat

¹ Le Conseil d'Etat peut habiliter des services de l'administration cantonale à proposer à des fins commerciales des produits ou des services dans le domaine de la géoinformation, pour répondre à des demandes particulières.

² L'offre de prestations commerciales doit avoir un lien étroit avec les tâches du service concerné et ne pas en entraver le bon fonctionnement.

³ Les prestations visées à l'alinéa 1 sont proposées sur la base du droit privé. Le Conseil d'Etat en publie les tarifs. Le coût des prestations fournies doit, globalement au moins, être couvert et leur prix ne pas être diminué grâce aux recettes provenant des prestations de base du service.

Art. 44 Prestations commerciales de tiers

¹ La mise à disposition de données du catalogue en vue de leur commercialisation peut donner lieu à la perception d'une rétribution.

² Les prestations visées à l'alinéa 1 sont proposées sur la base du droit privé. Le Conseil d'Etat en fixe les principes de rétribution, qui tiennent compte notamment de l'utilisation prévue, des coûts d'infrastructure, du temps consacré à des travaux spécifiques, des coûts d'investissement et de mise à jour ainsi que de l'exploitation prévue.

Chapitre IV Formation, recherche et innovation

Art. 45 Formation, recherche et innovation

Dans le champ d'application de la présente loi, l'Etat favorise :

- a) la formation, la recherche et l'innovation;
- b) la réalisation de projets pilotes, notamment en son sein.

Titre X Voies de droit et exécution forcée

Art. 46 Réclamations

¹ Les décisions prises par une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté en application de la présente loi, à l'exclusion de celles relatives à une mutation de correction consécutive à une mutation de projet, peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la géomètre cantonale ou du géomètre cantonal.

² Les articles 50 à 52 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 47 Recours

Un recours peut être déposé auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 48 Exécution forcée

Les décisions fixant les émoluments établis en application de la présente loi valent titre exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Titre XI Dispositions pénales

Art. 49 Contraventions

¹ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement, supprime, dégrade, détruit, déplace ou replace les points fixes de la mensuration officielle et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales, cantonales ou communales sur le territoire du canton, les bornes frontières, les repères des points fixes, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publics que privés, même provisoires, servant à la mensuration officielle, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

² Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et de l'article 51 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008, sont réservées.

Art. 50 Communication des décisions

¹ Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application doit être communiquée au département, soit pour lui la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal.

² Si la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

Titre XII Dispositions finales et transitoires

Art. 51 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 52 Clause abrogatoire

La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000, est abrogée.

Art. 53 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54 Modifications à une autre loi

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 10 (abrogé, les chiffres 11 à 17 anciens devenant les chiffres 10 à 16)

**Chapitre II Registre foncier (nouvelle teneur)
du titre V**

**Sections 1 et 2 (abrogées, les sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre II devenant les sections 1 à 3)
du titre V**

Art. 170 à 185 (abrogés)

Art. 205, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

³ Sont également des actes authentiques :

- c) les actes qui, en vertu des articles 139, alinéa 5, et 167 de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Au XIX^e siècle, le général Guillaume Henri Dufour marquait son temps. Ingénieur et géomètre cantonal de Genève, il supervisa notamment l'établissement du premier cadastre et dirigea également les travaux de triangulation qui aboutirent à l'établissement de la carte qui porte son nom. A l'époque, la carte était une donnée secrète et militaire, même si le cadastre poursuit également des buts fiscaux et de propriété. Aujourd'hui, dans la société actuelle de l'information et du savoir, les géodonnées et les géoinformations sont à la base de la plupart des décisions, mesures et planifications émanant des autorités et des milieux économiques et scientifiques.

La loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007 (LGéo; RS 510.62), définit les géodonnées comme des « données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments » (art. 3, al. 1, lettre a). Elles permettent de produire des informations aussi diverses que des cartes nationales et des plans du registre foncier, des plans d'affectation, des sites de fouilles archéologiques et des réserves de biosphère, mais aussi des adresses de bâtiments ou des plans d'intervention pour les services de secours.

Les géoinformations sont utilisées dans tous les domaines de la société. Il est tout aussi nécessaire de disposer de géoinformations fiables dans les domaines administratif, politique, économique et scientifique que dans la sphère privée. Le champ d'application des géoinformations couvre ainsi un spectre de plus en plus large, allant de l'aménagement du territoire aux systèmes de navigation équipant les téléphones portables et les véhicules, en passant par les données de distribution de l'énergie.

A la fin des années 1980, il existait 17 recensements cadastraux de Genève. En 1991, le Conseil d'Etat a créé le système d'information du territoire à Genève (SITG), auquel le Grand Conseil a donné un cadre légal quelques années plus tard. L'adhésion libre de nombreuses institutions cantonales, comme les Services industriels de Genève (SIG) ou l'Aéroport international de Genève (AIG), nationales, comme l'Office fédéral de la topographie (swisstopo), transfrontalières, comme l'Institut national français de l'information géographique et forestière (IGN), ou internationales, comme

l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), a conféré au SITG sa crédibilité et confirmé sa pertinence.

Le contexte a connu des évolutions rapides. Auparavant, les données géographiques étaient principalement détenues par les institutions publiques et nationales, mais aujourd'hui elles sont également en mains d'entités privées à l'échelle mondiale. Le public se tourne régulièrement vers les moteurs de recherche pour accéder directement à l'information, qui n'est pas toujours certifiée.

Par ailleurs, l'information géographique numérique touche de nombreux domaines et la prise de décisions est devenue si complexe que les données géolocalisées doivent à la fois présenter une cohérence d'ensemble, même lorsqu'elles concernent des secteurs d'activité différents, et pouvoir circuler facilement d'un système d'information à un autre. Cela permet de développer des services novateurs basés sur des données publiques fiables et librement accessibles.

Conformément à la stratégie de la géoinformation du canton de Genève pour les années 2022 à 2030 et au plan de mesures du 27 juin 2022, approuvés par le Conseil d'Etat le 17 août 2022, il a été décidé de la mise en place d'une base légale de la géoinformation et de la politique de diffusion de la géodonnée.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le présent projet de loi. L'objectif est de rassembler des dispositions ayant des liens étroits actuellement éparées dans différentes lois, d'anticiper l'évolution prévue du droit fédéral dans ce domaine, de développer les compétences cantonales en la matière et d'assurer une gouvernance adéquate de la géoinformation, le tout fondé sur les principes d'équité, d'innovation, de transparence ainsi que de protection des données et de la vie privée, dans le respect du droit à l'intégrité numérique. Ce dernier droit inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace public, le droit à une vie hors ligne ainsi que le droit à l'oubli; le droit à l'intégrité numérique prescrit également que le traitement des données personnelles dont la responsabilité incombe à l'Etat ne peut s'effectuer à l'étranger que dans la mesure où un niveau de protection adéquat est assuré; il demande enfin à l'Etat de favoriser l'inclusion numérique et de sensibiliser la population aux enjeux numériques (cf. art. 21A de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00) adopté en votation populaire le 18 juin 2023 par 94,21% des titulaires des droits politiques qui se sont exprimés).

Un certain nombre de dispositions réglementaires ont été remontées au niveau légal, de façon à reprendre la structure du droit fédéral sur la géoinformation, ce qui permet une meilleure lecture du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'économie générale du projet respecte les principes du numérique responsable tel que prescrits par la Charte numérique responsable que l'Etat de Genève a signée le 24 décembre 2021.

Commentaire article par article

Article 1

Cette disposition met en œuvre et complète, sur le plan cantonal, les principes fixés à l'article 1 de la LGéo, qui visent à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour (historiques, actuelles ou en projet), au niveau de qualité requis et couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation. Cette disposition permet d'encourager le développement et la promotion de la géoinformation à large échelle.

Dans cette mesure, elle traite en outre, sur le plan cantonal, des collaborations et partenariats locaux d'ores et déjà développés par le canton de Genève, en particulier dans le cadre du SITG. A titre d'exemple, des collaborations ont été initiées de longue date dans le cadre du Grand Genève, en particulier avec l'IGN. Cette collaboration exemplaire avec l'IGN présente un enjeu tout particulier dans le contexte transfrontalier, qu'il conviendra de développer. Il en va de même de la charte d'éthique, dite de Monaco, signée par le canton de Genève et d'autres acteurs institutionnels ainsi que divers corps de métier (architectes, géomètres, ingénieures et ingénieurs, urbanistes, paysagistes), qui vise à une utilisation éthique des représentations tridimensionnelles du territoire fondées sur des données avérées.

La Confédération encourage par ailleurs une telle collaboration directe avec les services locaux et régionaux des pays limitrophes en matière de géoinformation. Cette collaboration est prévue par l'article 36, alinéa 3 LGéo.

Article 2

Cette disposition énumère les différents domaines d'application visés par le présent projet de loi. D'une part, ceux-ci portent sur la mise en œuvre du droit fédéral en matière d'information du territoire. D'autre part, ils concrétisent les nouveautés en la matière d'ores et déjà opérationnelles sur le plan cantonal, telles que le cadastre du sous-sol ou le modèle virtuel du territoire.

L'alinéa 2 réserve d'une façon générale les lois fédérales et cantonales spéciales, telle que par exemple la législation relative à la défense nationale, le droit international public, telle que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 (RS 0.191.01), et autres accords sur les privilèges et immunités.

Par ailleurs, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), est expressément mentionnée, dans la mesure où elle s'applique aux traitements de données personnelles en application du présent projet de loi, notamment dans les diverses compétences en la matière du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT). Ceci implique que le traitement de géodonnées doit respecter les conditions posées par les articles 35 et suivants LIPAD et que les droits des personnes concernées prévus par les articles 44 et suivants LIPAD s'appliquent pleinement.

Article 3

Cette disposition renvoie aux définitions contenues à l'article 3 LGéo, à savoir :

a) *Géodonnées* : données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments.

Il peut s'agir, d'une part, d'une donnée de description physique du territoire dans ses aspects naturels (une forêt, une vigne) et artificiels (un bâtiment, une route), visibles (cours d'eau) et invisibles (réseau enterré) et, d'autre part, d'une donnée positionnée par rapport au territoire ou « géolocalisée » (population à l'adresse, taux de COVID-19 dans un quartier). Il est possible de géolocaliser à peu près n'importe quelle donnée.

b) *Géoinformations* : informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées.

La géoinformation est le résultat de la mise en relation de géodonnées (p. ex. des bâtiments) avec une localisation (p. ex. le chemin de la Poste ou un bureau de poste déterminé). Dans l'exemple présenté, la géoinformation peut désigner l'ensemble des bâtiments situés sur le chemin de la Poste ou l'ensemble des bâtiments situés à moins d'une certaine distance d'un bureau de poste.

c) *Géodonnées de base* : géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal.

Sont par exemple des géodonnées de base toutes les géodonnées qui sont énumérées dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit

fédéral figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008 (OGéo; RS 510.620) : comptage de la circulation routière – réseau régional et local (identifiant 14), biotopes d'importance régionale et locale (identifiant 23) ou bien-fonds (mensuration officielle) (identifiant 59).

d) *Géodonnées de base qui lient les propriétaires* : géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour tous les titulaires de droits sur un immeuble.

Il s'agit par exemple des données sur les biens-fonds (mensuration officielle), des plans d'affectation cantonaux et communaux (identifiant 73) ou des zones réservées (identifiant 76).

e) *Géodonnées de base qui lient les autorités* : géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour les autorités fédérales, cantonales et communales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches de service public.

Il s'agit par exemple des plans directeurs cantonaux et communaux.

f) *Géodonnées de référence* : géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées.

Il s'agit par exemple des bornes parcellaires ou d'un angle de bâtiment qui servent à géolocaliser un bâtiment en construction ou encore d'un bord de trottoir qui sert de base pour les marquages routiers.

g) *Géométadonnées* : descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter.

h) *Modèles de géodonnées* : représentations de la réalité fixant la structure et le contenu de géodonnées indépendamment de tout système.

i) *Modèles de représentation* : définitions de représentations graphiques destinées à la visualisation de géodonnées (par exemple sous la forme de cartes et de plans).

j) *Géoservices* : applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée.

Il s'agit par exemple du guichet cartographique du SITG.

Sur le plan cantonal, les définitions complémentaires suivantes sont introduites dans le présent projet de loi :

a) *Données géoliées* : données à référence spatiale obtenues par la mise en relation de données avec une ou des géodonnées.

Il s'agit par exemple de la liste (anonymisée) des cas de COVID-19 reliés à une adresse, ce qui permet de dresser des cartes de contamination, d'identifier des clusters et de faire des tableaux de bord décisionnels.

b) *Géodonnées d'intérêt général* : géodonnées collectées par des milieux privés, utiles à l'exercice de la puissance publique et figurant dans le catalogue des données d'intérêt cantonal visé à l'article 5.

Dans certains cas, des géodonnées acquises et gérées par des entreprises privées pour leur propre besoin s'avèrent nécessaires pour la réalisation de certaines politiques publiques. Il peut s'agir par exemple de données sur la mobilité (déplacements, accidents en temps réel, bouchons, etc.) venant d'applications exploitées par une entreprise privée; des données saisies par les voitures sur le domaine public sous forme de nuage de points peuvent servir à mettre à jour des géodonnées importantes pour la gestion des infrastructures de mobilité (panneaux, marquage au sol, mobilier urbain).

c) *Géoproduits* : représentations graphiques d'informations géographiques sur une carte, un plan ou toute autre forme de représentation visuelle.

Il s'agit par exemple des cartes représentant le réseau des routes cantonale, du plan du registre foncier, d'une visualisation en 3 dimensions, d'un plan localisé de quartier ou du tableau de bord de la mobilité. Ces géoproduits peuvent se présenter sous forme analogique ou numérique.

Ces définitions pourront évoluer à l'avenir, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal. L'article 3, alinéa 2 LGéo l'anticipe en prescrivant que les définitions des termes utilisés dans la loi sont susceptibles d'être adaptées aux avancées scientifiques et techniques ainsi qu'aux normes internationales, raison pour laquelle il est choisi de ne pas figer les définitions fédérales actuelles dans la loi cantonale.

Article 4

Le département du territoire (ci-après : département) est actuellement chargé de l'application des différents domaines énumérés à l'article 2. En son sein, c'est la direction de l'information du territoire, avec la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal, qui coordonne les domaines énumérés à l'article 4, alinéa 2.

L'alinéa 2 n'octroie pas de compétence supplémentaire à la direction de l'information du territoire. Le présent projet de loi se contente de réunir des compétences actuellement éparses dans d'autres lois et règlements. A l'instar de l'Office fédéral de topographie swisstopo, qui représente les instances fédérales en matière de géoinformation, le présent projet de loi prévoit une autorité cantonale unique.

Article 5

Conformément au Message du Conseil fédéral relatif à la LGéo (FF 2006 7407, spéc. 7434), celle-ci n'est pas applicable aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal. Les cantons et les communes ont toute compétence pour rendre des règles issues de la loi fédérale sur la géoinformation applicables à leurs propres géodonnées de base.

A l'instar du catalogue fédéral (cf. annexe à l'OGéo), le catalogue des données d'intérêt cantonal (ci-après : catalogue) est une liste qui présente de façon méthodique les données énumérées à l'article 5, alinéa 1, du présent projet de loi, avec certaines caractéristiques comme la base légale, les niveaux d'accès, le délai de mise à jour ou les propriétaires de la donnée. Ce catalogue constituera une annexe au règlement d'application de la future loi.

Par donnée d'intérêt cantonal, on entend toute donnée utile à l'action publique, comme par exemple les plans d'affectation du sol, les pistes cyclables, les réseaux routiers, les arbres, les zones de protection environnementale, le réseau d'observation des eaux souterraines, les centres d'action sociale et de santé, les infrastructures culturelles, le répertoire des entreprises, les statistiques cantonales de la population ou structurelles des entreprises, le réseau des bibliothèques scolaires, les cycles d'orientation, les accidents de la circulation, l'aménagement des transports collectifs, le comptage du trafic routier, les ruchers, les cimetières, les centres pour requérants d'asile, les postes de police, les secteurs de ramonage, les zones de restriction des drones.

Le niveau de détail des données d'intérêt fédéral ou cantonal est déterminé par les bases légales spéciales régissant les domaines concernés. Ce niveau de détail est intégré dans les modèles de données qui sont utilisés pour l'acquisition, la mise à jour et la diffusion des données. Toute modification du niveau de détail requis doit ainsi faire l'objet d'une modification des bases légales ou réglementaires régissant les domaines concernés.

Il en va de même pour le niveau d'accès aux données d'intérêt fédéral ou cantonal, qui est déterminé par les bases légales spéciales régissant les domaines concernés.

La disposition prévoit, à son alinéa 2, que le canton collabore avec les communes dans le cadre de leurs compétences et intérêts. Il en va de même en ce qui concerne la collaboration transfrontalière, qui peut faire l'objet de conventions et de partenariats, dans le cadre de la mutualisation de données utiles.

A l'instar du droit fédéral (cf. art. 11 LGéo), l'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de prévoir des exceptions à l'obligation de déclaration au registre des activités de traitement (anciennement catalogue des fichiers) prévue à l'article 43 LIPAD. Dès lors, l'obligation de tenir un registre des activités de traitement ne s'applique pas au traitement des données du catalogue, pour autant que ce traitement présente un risque limité d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

Article 6

L'article 6 reprend les exigences d'échange simple et de large utilisation de l'article 4 LGéo, ainsi que les exigences techniques de l'article 5 de cette même loi. En effet, les géodonnées, les géométadonnées et les géoservices peuvent être bien plus facilement utilisés et mis en réseau lorsqu'ils sont clairement décrits et que leur structure comme leur qualité sont définies sans ambiguïté. On utilisera dans la mesure du possible des normes reconnues – internationales de préférence – pour réglementer l'harmonisation (cf. FF 2006 7437).

Le règlement d'application de la future loi fixera la forme à donner aux exigences qualitatives et techniques, soit dans une annexe audit règlement soit dans une directive. Il concrétisera également le principe de la saisie unique (*once only*), rappelé au commentaire de l'article 11.

Article 7

Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la géoinformation, du 6 septembre 2006, une géométadonnée décrit de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles (cf. supra ad art. 3, lettre g). Elle permet aux utilisatrices et utilisateurs de s'informer à propos de données existantes, de comparer entre eux plusieurs jeux de données convenant le mieux à la situation rencontrée (FF 2007 7439).

Le règlement d'application de la future loi précisera les exigences qualitatives et techniques applicables dans le canton de Genève, en conformité avec les exigences fédérales en la matière.

Article 8

En fonction de la nature de la donnée d'intérêt cantonal concernée, le règlement d'application de la future loi désignera l'entité publique ou privée responsable de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des données du catalogue. Il peut notamment s'agir de l'office cantonal des bâtiments (OCBA), de l'office cantonal de l'environnement (OCEV), du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), de l'office cantonal de l'eau (OCEau), du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie

(groupement SIS), de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM), de la direction générale de l'enseignement secondaire, de la police, des Services industriels de Genève (SIG), des Transports publics genevois (TPG), des CFF, des propriétaires ou gestionnaires de canalisations.

Pour garantir la qualité de l'information géographique et des décisions qui en découlent, l'alinéa 2 prévoit une obligation de surveillance et de contrôle à charge du département.

Article 9

L'entité compétente pour la saisie, la mise à jour et la gestion des données, y compris des données subventionnées, doit en assurer la pérennité, en conformité avec le droit fédéral et cantonal.

L'alinéa 2 transpose en droit cantonal l'article 9, alinéa 2 LGéo, qui a trait aux géodonnées de base du droit fédéral.

Article 10

En fonction des besoins, la mise à jour des données du catalogue sera soit permanente (mise à jour à chaque changement dans un délai fixé par l'autorité fédérale ou cantonale compétente), soit périodique (avec une fréquence donnée).

Au sens de l'alinéa 3, l'établissement du dossier de mutation et les frais y relatifs sont à la charge de l'auteure ou de l'auteur de la mise à jour. Les frais d'établissement du dossier de mutation comprennent les frais d'acquisition et de mise en forme de la donnée (plans, textes, calculs, explications, etc.). Les éventuels frais internes à l'administrations n'en font pas partie.

Par auteure ou auteur de la mise à jour, on entend la personne qui modifie ou fait modifier le sous-jacent réel d'une donnée du catalogue ou doit régulariser la situation créée par un tiers. Par exemple, les propriétaires qui déplacent eux-mêmes une canalisation, qui la font déplacer par une entreprise ou qui doivent régulariser la modification opérée par de précédents propriétaires doivent établir à leurs frais le dossier de mutation de la donnée (c'est-à-dire le relevé numérique de ce qui a été modifié) et le communiquer aux entités désignées à l'article 8, soit dans ce cas au à la géomètre cantonale ou au géomètre cantonal, qui l'applique sur la donnée centralisée et la diffuse sur le guichet cartographique du SITG.

Les éventuels émoluments de mise à jour des services de l'administration sont fixés par la législation spéciale applicable à la prestation concernée. Ils n'entrent pas dans la notion de « frais » figurant à l'article 10, alinéa 3.

Le niveau de détail des données d'intérêt fédéral ou cantonal qui doivent être mises à jour est déterminé par les bases légales spéciales régissant les domaines concernés. Ce niveau de détail est intégré dans les modèles de données qui sont utilisés pour l'acquisition, la mise à jour et la diffusion des données. Toute modification du niveau de détail requis doit ainsi faire l'objet d'une modification des bases légales ou réglementaires régissant les domaines concernés.

Article 11

La collaboration entre entités prévue à l'alinéa 1 répond au principe de la saisie unique (*once only*), qui postule que les jeux de géodonnées sont organisés de telle manière que la population, les entreprises ou d'autres autorités n'aient à les saisir qu'une seule fois, ceux-ci pouvant être utilisés à plusieurs reprises sous une forme appropriée par des plateformes communes (cf. les principes de la Déclaration européenne relative à la cyberadministration, du 6 octobre 2017, dite Déclaration de Tallinn, et la nouvelle stratégie suisse numérique telle qu'adoptée par le Conseil fédéral le 16 décembre 2022).

A cet égard, l'échange de données utiles entre les entités désignées à l'article 8 est régi par la LIPAD, qui est réservée, notamment en ce qui concerne la transmission de données personnelles.

A l'instar ce que prévoit l'article 20 LGéo, il est important que les agentes et agents de l'Etat puissent effectuer leur travail sur le terrain dans de bonnes conditions, sans tracasseries ni formalités inutiles. Les personnes privées auxquelles des tâches de service public ont été confiées (par exemple les ingénieures géomètres brevetées ou les ingénieurs géomètres brevetés, ou les ingénieures forestières ou les ingénieurs forestiers) sont assimilées à des agentes et agents de l'Etat aux termes du présent projet de loi. L'accès aux immeubles privés doit être garanti à ces personnes pour la saisie et la mise à jour de géodonnées de base. L'accès à un bien-fonds ou à un bâtiment privé requiert normalement un simple avis préalable. Cela correspond aux usages actuels. La pose ou la mise en place d'instruments requis à titre temporaire tels que des théodolites, des prismes ou d'autres moyens auxiliaires doit être tolérée par les propriétaires ou les locataires pendant la durée des travaux. L'obligation d'assistance ne va cependant pas jusqu'à permettre aux agentes et agents de l'Etat de déployer du matériel lourd pour une certaine durée (p. ex. l'installation d'une foreuse, le déploiement de camions diagraphiques au droit d'un forage géothermique ou encore la mise en place d'un sondage piézométrique). On se trouverait alors dans une situation d'expropriation à titre temporaire au sens de l'article 6 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE; rs/GE L 7 05).

Ces dispositions revêtent une importance particulière dans le cas de quartiers de villas au sein desquels l'accès aux objets à saisir est rendu impossible par des haies, des murs ou des clôtures ou lorsque les propriétaires ne tolèrent pas que l'on pénètre sur leur terrain (cf. FF 2016 5471).

Si, en dépit de l'avis, l'accès n'est pas possible, une mise en demeure formelle est notifiée à l'intéressée ou l'intéressé. Cette mise en demeure est susceptible, cas échéant, d'un recours.

Compétence est ainsi donnée à la géomètre cantonale ou au géomètre cantonal de requérir si besoin est l'assistance de la force publique, comme le prévoit actuellement l'article 185, alinéa 3, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05), pour la mensuration officielle. Cette compétence est élargie à toutes les données du catalogue, comme le permet l'article 20 LGéo.

Le recours à l'assistance de la force publique n'est pas possible dans le cas d'une institution ou d'une personne bénéficiaire jouissant de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf accord de sa part. En cas de refus d'autoriser l'accès à sa propriété, l'autorité cantonale peut faire appel à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, étant précisé qu'il n'est pas possible d'appliquer des mesures de contrainte à ces bénéficiaires.

Article 12

Les entités cantonales ou communales de droit public visées à l'alinéa 1 sont par exemple les offices de l'administration, les SIG, les TPG, le groupement SIS. Les entités privées ne sont pas concernées. Cela répond au principe *once only* rappelé ci-dessus au commentaire de l'article 11.

L'alinéa 2 permet au Conseil d'Etat de conclure des conventions de reversement des données que des entités privées saisissent. Cela concerne par exemple les fabricants de voitures autonomes ou les entreprises de cartographie en ligne. Ces conventions peuvent prévoir une rémunération en faveur des personnes privées qui acquièrent ou mettent à jour des données visées par le catalogue. Elles peuvent également prendre la forme de conventions de partage et de mise à disposition de données, sans paiement à la charge de l'Etat.

Dans ce contexte, en cas d'usage accru du domaine public, des conventions devraient pouvoir être conclues de façon à soumettre les entreprises concernées à des prescriptions d'usage et de reversement pour mettre à disposition des entités compétentes des données d'intérêt cantonal.

On précisera à cet égard que les conventions de reversement portent sur des données personnelles, les dispositions de l'article 47, notamment alinéa 1, lettre d LIPAD, s'appliquent.

Article 13

Le principe général veut que la donnée géographique soit librement accessible au public et puisse être utilisée par toutes et tous, afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) ou afin de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Cet accès ne doit être restreint que si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la publication, tels que la protection du secret militaire ou policier, la protection des données, la protection d'autres droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données (cf. FF 2016 7441).

C'est ainsi que le règlement d'application de la future loi reprendra, à l'instar de ce qui se fait par ailleurs dans tous les autres cantons, les 3 niveaux d'autorisation d'accès fixés aux articles 21 à 24 OGéo, soit le niveau A (géodonnées de base accessibles au public), le niveau B (géodonnées de base partiellement accessibles au public) et le niveau C (géodonnées de base non accessibles au public). L'article 13, alinéa 2, du présent projet de loi rappelle à cet égard que le règlement d'application de la future loi devra assurer la protection du secret statistique. Le secret statistique vise à éviter que les données sur des personnes, des entreprises ou des exploitations soient utilisées pour prendre des mesures administratives, de contrôle, fiscales ou de surveillance. Il interdit également toute publication des résultats sous une forme qui permette des recoupements sur des personnes physiques ou morales.

L'alinéa 3 permet au Conseil d'Etat de subordonner l'accès, l'utilisation et la diffusion à des prescriptions d'utilisation qui peuvent revêtir différentes formes, telles que règlement d'application, conditions générales d'utilisation, convention sous seing privé, conventions d'objectifs entre entités publiques, échange entre autorités.

En cas d'abus, l'autorisation peut être retirée. Le règlement d'application de la future loi précisera les conditions et les formes d'un tel retrait ainsi que l'autorité compétente.

Titre III Mensuration officielle

Le titre III du présent projet de loi traite des dispositions relatives au domaine de la mensuration officielle. Ces dispositions ont été reprises des articles 170 à 183 LaCC. Certaines de ces dispositions ont été adaptées pour tenir compte de la pratique et de la révision de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 (OMO; RS 211.432.2), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 14

Cet article reprend, avec des simplifications et des compléments, l'article 170 LaCC. La référence aux spécialistes en mensuration est supprimée conformément à la nouvelle teneur de l'OMO.

L'article 42, alinéa 1 OMO, prévoit que le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle est placé sous l'autorité d'une ingénieure géomètre ou d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres. A Genève, cette géomètre ou ce géomètre porte le titre de géomètre cantonale ou de géomètre cantonal. Cette exigence figure d'ores et déjà à l'article 170, alinéa 2 LaCC.

Dans les cas où l'intervention de l'Etat prévue à l'alinéa 4 empiéterait sur les droits des administrées ou des administrés, celle-ci devra faire l'objet d'une décision susceptible de recours.

Article 15

Cet article reprend l'article 172 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OMO.

Au sens de l'alinéa 2, le règlement d'application de la future loi définira les tâches de la mensuration qui sont déléguées aux ingénieures géomètres brevetées ou ingénieurs géomètres brevetés, telles que l'établissement des tableaux de mutation.

Article 16

Cet article reprend, avec des compléments, l'article 180 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OMO.

Les compléments sont repris de l'article 11 de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot; rs/GE E 6 05), qui prévoit une responsabilité personnelle du notaire, à l'exclusion de celle de l'Etat.

On relèvera que les ingénieures géomètres officielles ou les ingénieurs géomètres officiels ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile, selon l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008 (OGéom; RS 211.432.261).

Article 17

Cet article reprend l'article 174 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OMO.

Article 18

Cet article reprend, avec des compléments, l'article 175 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OMO.

L'abornement étant obligatoire, l'alinéa 3 précise qu'il incombe aux propriétaires de mandater d'office une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté pour réaliser cet abornement.

L'alinéa 4 introduit une sommation préalable avant que la géomètre cantonale ou le géomètre cantonal puisse procéder d'office aux travaux nécessaires. Il introduit également une hypothèque légale en faveur de l'Etat.

Article 19

Cet article reprend l'article 176 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OMO.

Article 20

Cet article reprend, avec des compléments, l'article 177 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OMO.

Article 21

Cet article reprend, en les regroupant, les articles 178 et 179 LaCC.

Article 22

Cet article reprend l'article 182 LaCC, avec adaptation de la terminologie. En cas de dommage, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; rs/GE A 2 40), est applicable.

Article 23

Cet article reprend, sans modification hormis une adaptation formelle, l'article 183 LaCC.

Titre IV Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Le titre IV du présent projet de loi traite des dispositions du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : cadastre RDPPF) au sens de la LGéo et de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009 (OCRDP; RS 510.622.4). Ces dispositions reprennent et précisent celles du chapitre III du règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D, du 24 juin 2015

(RMOC; rs/GE E 1 46.03), qui sera abrogé par le règlement d'application de la future de loi.

L'article 16 de la LGéo indique que le cadastre RDPPF répertorie les restrictions de droit public à la propriété foncière qui, conformément aux dispositions du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), ne font pas l'objet d'une mention au registre foncier. Selon l'article 962, alinéa 1 CC, relatif aux mentions de restrictions de droit public à la propriété, la collectivité publique ou une autre entité qui accomplit une tâche d'intérêt public est tenue de faire mentionner au registre foncier la restriction, fondée sur le droit public, de la propriété d'un immeuble déterminé qu'elle a décidée et qui a pour effet d'en entraver durablement l'utilisation, de restreindre durablement le pouvoir des propriétaires d'en disposer ou de créer une obligation déterminée durable à leur charge en relation avec l'immeuble.

Le cadastre RDPPF est un géoservice dont l'accès au contenu s'effectue via un service de consultation (art. 9, al. 1 OCRDP) rendu accessible sous forme électronique en ligne ou d'une autre manière (art. 16, al. 4 LGéo). Il comprend (art. 3 OCRDP) : 1° les géodonnées de base désignées à l'annexe 1 OGéo comme faisant partie du cadastre (cf. é.g. art. 16, al. 2 LGéo), 2° les géodonnées de base liant les propriétaires, désignées par le canton en application de l'article 16, alinéa 3 LGéo, 3° les dispositions juridiques qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui leur sont associées, décrivent directement la restriction de la propriété et sont régies par la même procédure, 4° les renvois aux bases légales des restrictions de la propriété foncière, ainsi que 5° des informations et des renvois supplémentaires servant à la bonne compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant qu'elles soient prévues dans le modèle de géodonnées prévu à l'article 9 OGéo.

Article 24

Cet article répond à l'article 17 OCRDP stipulant que le canton doit organiser la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Article 25

Cet article précise la compétence du Conseil d'Etat pour compléter le cadastre RDPPF avec des restrictions de niveau cantonal.

L'article 16 LGéo permet aux cantons de déterminer les géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires et figurent dans le cadastre.

Il s'agit, par exemple, de l'alignement des routes cantonales et communales, des galeries des anciennes fortifications ou des ouvrages souterrains dignes de protection.

Article 26

Cet article intègre au niveau de la loi, en le mettant à jour, l'article 49A RMOC.

A noter que l'article 26 ne prévoit plus d'extrait certifié conforme dans la mesure où l'ordonnance fédérale sur le cadastre RDPPF, du 2 septembre 2009, a supprimé cette exigence. L'effet juridique de l'article 17 LGéo, qui dispose que le contenu du cadastre est réputé connu, s'applique ainsi à tous les extraits et non plus simplement aux extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF comme le prévoyait l'article 50, alinéa 2 RMOC.

Article 27

Le cadastre RDPPF a avant tout une fonction d'information. C'est un instrument d'information fiable auquel un effet de publicité positif est attaché. En effet, le contenu du cadastre est réputé connu (art. 17 LGéo). Cette fonction d'information ressort de l'article 1 LGéo, qui vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation. L'article 48 RMOC reprend cette fonction d'information. Il indique en effet que « le cadastre des restrictions est utilisé comme organe de publicité pour l'ensemble des restrictions définies à l'article 44 et institue une présomption d'exactitude de ces dernières ».

L'article 2 OCRDP rappelle cette fonction principale d'information (al. 1 et 2). Il permet également aux cantons d'attribuer une fonction supplémentaire au cadastre RDPPF (al. 3). En vertu de cette disposition, les cantons peuvent en effet l'utiliser comme organe officiel de publication dans le domaine des restrictions de droit public à la propriété foncière.

C'est cette fonction d'organe officiel de publication qui fait l'objet de l'article 27 du présent projet de loi.

Il s'agit d'indiquer dans les différentes lois spéciales (p. ex. dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30), pour les plans d'affectation cantonaux et communaux) si le cadastre RDPPF peut être utilisé, en plus de la Feuille d'avis officielle (FAO), comme organe officiel de publication, pour quel genre de publication (avant-projet de loi, projet de loi, loi votée par le Grand Conseil) et avec quel effet (début du délai d'enquête publique, début du délai de recours, entrée en vigueur, effet anticipé, etc.).

La publication dans le cadastre RDPPF évite notamment de devoir retranscrire des documents élaborés numériquement sur une forme

analogique (plans papier). Il en résulte un allègement considérable du travail des services compétents (suppression des redondances) ainsi qu'une diminution du risque d'erreurs. L'information du public est également améliorée (notamment par le biais d'alertes par e-mail gratuites).

L'alinéa 2 demande au Conseil d'Etat d'identifier, parmi les géodonnées de base figurant dans le cadastre RDPPF, celles qui sont publiées et, parmi celles qui sont publiées, celles dont la publication est de la compétence du canton. Le registre devra indiquer, pour ces dernières publications, celles pour lesquelles le cadastre RDPPF a valeur d'organe officiel de publication (en sus de la FAO), avec les modalités de publication, l'effet juridique qui lui est associé et les moyens d'information complémentaires qui sont mis à la disposition des personnes qui n'ont pas accès à Internet.

Titre V Cadastre du sous-sol

Le titre V du présent projet de loi traite des dispositions du cadastre du sous-sol. Ces dispositions ont été reprises des articles 49A, 49B et 49C du règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (RUDP; rs/GE L 1 10.12), et tenant compte des futures dispositions du cadastre national des conduites qui devraient être introduites dans la LGéo.

Article 28

Le cadastre des sites pollués est accessible depuis 2004 et c'est en 2006 déjà qu'un cadastre du sous-sol a été mis en place à Genève.

Cet article reprend et élargit la description du cadastre du sous-sol figurant à l'article 49A RUDP. Il tient compte des pratiques de gestion du sous-sol, actuelles et futures, utiles à une gestion cohérente du territoire. Il anticipe en particulier la future législation fédérale sur le cadastre national des conduites.

Article 29

Cet article adapte l'organisation figurant à l'article 49C RUDP au présent projet de loi.

Pour les données du sous-sol, le règlement d'application de la future loi devra notamment être coordonné avec le futur règlement sur la gestion des données du sous-sol (RGDSS), qui a été adopté le 4 mai 2022 mais qui n'est pas encore en vigueur. Il s'agira notamment d'être cohérent avec le plan de gestion des ressources du sous-sol (PGR) et avec le système territorial d'information du sous-sol (SOLSTISS), qui permet une mise à jour plus dynamique avec un accès à un état des connaissances actualisé sur le sous-sol cantonal au gré des projets réalisés sur le territoire genevois.

Article 30

Cet article intègre au présent projet de loi, en les adaptant, l'obligation de mise à jour et de transmission des données figurant aux articles 49B et 49C, alinéa 2 RUDP.

A l'instar de ce qui prévaut d'ores et déjà en matière de mutation de projet avec abornement différé (art. 18 du présent projet de loi) et d'obligation de mise à jour des données de la mensuration (art. 20 du présent projet de loi), cet article introduit la possibilité d'inscrire, sur les immeubles qui ne font pas partie du domaine public, une hypothèque légale au sens de l'article 147 LaCC.

Titre VI Modèle virtuel du territoire

Le titre VI du présent projet de loi traite du modèle virtuel du territoire, soit de ce que l'on désigne communément comme étant le « jumeau numérique » du territoire. Il s'agit d'une représentation virtuelle et dynamique du territoire qui intègre en temps réel des données géographiques et des modèles de simulation. Le modèle virtuel du territoire permet d'améliorer la gestion et la planification du territoire.

Depuis plus de 10 ans, l'Etat de Genève gère un modèle virtuel du territoire qui est mis à disposition des autorités et de la population, à savoir les données 3D du territoire actuellement mises à disposition sur le guichet cartographique du SITG.

Le présent titre donne un cadre législatif à cette pratique. Il se veut suffisamment souple pour intégrer les modifications et les innovations à venir.

Article 31

Cet article définit la notion de modèle numérique et ses composants actuels.

Article 32

Le niveau de détail du modèle virtuel du territoire est déterminé par les bases légales spéciales régissant les domaines concernés. Ce niveau de détail est intégré dans les modèles de données qui sont utilisés pour l'acquisition, la mise à jour et la diffusion des données. Toute modification du niveau de détail requis doit ainsi faire l'objet d'une modification des bases légales ou réglementaires régissant les domaines concernés.

Titre VII Conseil stratégique de la géoinformation

Le titre VII du présent projet de loi traite du conseil stratégique de la géoinformation, de sa mission, de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement. Ce conseil réunit les responsables des milieux intéressés et a pour mission d'identifier les nouvelles tendances et évolutions dans le domaine de la géoinformation pour les mettre au service des politiques publiques. Il favorise une large collaboration entre les différents acteurs de la géoinformation et remplace les diverses structures actuelles de gouvernance, dans une perspective de simplification et d'efficacité.

Article 33

Un conseil stratégique de la géoinformation est institué par le présent projet de loi. Cet instrument est une instance consultative au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20), et du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; rs/GE A 2 20.01). Le conseil stratégique de la géoinformation constitue un instrument essentiel de prospective en matière de géoinformation.

Article 34

Cette disposition confère au conseil stratégique de la géoinformation de larges compétences, notamment eu égard à l'évaluation des besoins en matière de géoinformation, de réflexion prospective dans le domaine des données du territoire et d'orientations à donner à l'évolution de la stratégie cantonale en la matière, au développement et à l'amélioration de la géoinformation.

Article 35

Pour mener sa mission de veille stratégique et prospective à bien, le conseil stratégique de la géoinformation réunit des personnes décisionnaires des milieux concernés ayant un haut niveau d'expertise. La composition du conseil, qui regroupe les acteurs publics et privés de Genève, de sa région, y compris dans ses dimensions fédérales, transfrontalières et internationales, ainsi que les milieux académiques, permet d'assurer la plus large représentation des principales utilisatrices et des principaux utilisateurs de la géoinformation.

A l'instar des autres commissions officielles consultatives cantonales instituées, les membres du conseil stratégique de la géoinformation sont nommés par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'intégration au corpus institutionnel genevois d'institutions régionales, transfrontières et internationales, telles que l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), laquelle jouit

d'un statut international en Suisse en vertu de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse, du 11 juin 1955 (RS 0.192.122.42), ou l'IGN, soumises à leur propre droit, elle n'emporte aucune conséquence juridique particulière sur le fonctionnement du conseil stratégique de la géoinformation, dans la mesure où cette commission officielle est consultative et non décisionnelle.

Article 36

De nature fondamentalement prospective, le conseil stratégique de la géoinformation est dirigé et coordonné par le département. Dans cette mesure, le secrétariat du conseil stratégique de la géoinformation est assuré par la direction de l'information du territoire, qui gère aussi son budget de fonctionnement.

Article 37

Dans le cadre général de sa mission, le conseil stratégique de la géoinformation peut faire appel à des expertes ou des experts ou constituer des groupes de travail pour traiter de thématiques spécialisées.

Titre VIII Système d'information du territoire à Genève (SITG)

Le titre VIII du présent projet de loi traite du système d'information du territoire à Genève (SITG). Ce système, mis en œuvre en 1991 pour mutualiser les données du territoire genevois, est une composante stratégique de l'Etat de Genève en matière de collecte, de gestion et de diffusion des données nécessaires à l'accomplissement de nombreuses missions de l'administration. Aujourd'hui, le SITG a pour objectif de contribuer à la préservation et à la gestion du territoire et de l'environnement, ainsi qu'à la sauvegarde et à la promotion des intérêts sociaux et économiques. Dans ce cadre, les dispositions prévues dans le présent titre élargissent les possibilités de collaboration avec tous les acteurs du territoire pour avoir une meilleure synergie pour le développement de la géoinformation de Genève et de sa région, notamment dans sa dimension transfrontalière, y compris avec des milieux privés.

Article 38

L'alinéa 1 fixe les buts du SITG pour lui permettre de répondre au but du présent projet de loi. Seule la donnée d'intérêt cantonal et d'intérêt public est concernée, afin de limiter le périmètre de saisie, de gestion et de diffusion des données géographiques.

Le SITG est composé d'une infrastructure cantonale de données géographiques et d'outils de gouvernance. La notion d'infrastructure

cantonale de données géographiques reprend la terminologie fédérale qui se décline sous le terme d'INDG, soit infrastructure nationale de données géographiques. Le règlement d'application de la future loi fixera les instruments de pilotage qui permettront la coordination et le développement de la géoinformation dans la région, y compris transfrontalière.

Le département organise et pilote les structures de consultation sur les plans local et régional, portant sur les aspects de vision, de stratégie et opérationnels, tant avec d'autres entités publiques qu'avec les milieux privés.

Conformément à l'alinéa 5, la commission technique de la géoinformation, dont la composition sera précisée dans le règlement d'application de la future loi, comprendra des personnes représentant la partie opérationnelle de la géoinformation, issues notamment du service intercommunal d'informatique de l'Association des communes genevoises (SIACG), de la direction des systèmes d'information et de communication de la Ville de Genève ou des services spécialisés des institutions publiques ou privées concernées.

Article 39

Une infrastructure de géodonnées permet un accès simple et un aperçu rapide des informations spatiales. Une infrastructure de géodonnées comprend, outre les composantes techniques (géodonnées, géoservices, métadonnées et réseaux basés sur des normes et des standards), également des aspects organisationnels.

L'organisation, la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques seront déterminées par le Conseil d'Etat dans le règlement d'application de la future loi. Il s'agira notamment de se coordonner avec les autres départements impliqués, en particulier avec le département chargé des systèmes d'information et du numérique, pour la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire.

L'alinéa 4 prévoit la possibilité d'un accès élargi à l'infrastructure cantonale de données géographiques pour des personnes (entités publiques, y compris transfrontalières, milieux privés, milieux académiques) contribuant fortement à son développement ainsi qu'à sa mutualisation.

Titre IX Financement, émoluments, commercialisation, formation, recherche et innovation

Chapitre I Financement

Article 40

Cet article pose le principe selon lequel chaque entité qui gère des données doit financer elle-même leur saisie, leur mise à jour et leur gestion.

Il en va de même pour l'adaptation des données du catalogue dont elles sont responsables, à moins que d'autres financements soient prévus dans des dispositions spéciales, par exemple des subventions fédérales ou des financements par des tiers, comme précédemment par Swisscom.

Chapitre II Emoluments

Article 41

Cet article pose le principe général selon lequel les données du catalogue en libre accès sont mises à disposition sans frais.

L'article 15 LGéo permet cependant au canton de percevoir des émoluments pour l'accès aux géodonnées de base et pour leur utilisation. Le règlement d'application de la future loi précisera les cas dans lesquels un émolument sera perçu, dans le respect des principes applicables en la matière.

Article 42

L'article 33 LGéo permet aux services désignés par le canton de percevoir des émoluments pour la délivrance d'extraits certifiés conformes. Le règlement d'application de la future loi précisera les cas dans lesquels un émolument sera perçu, compte tenu de l'évolution en la matière, notamment en lien avec l'administration en ligne, dans le respect des principes applicables en la matière.

Chapitre III Commercialisation

Article 43

Cette disposition transpose sur le plan cantonal l'article 19 LGéo.

L'Etat fournit déjà de telles prestations. Il s'agit par exemple des plans réalisés sur mesure pour des communes, des agences de communication ou des publicitaires établis.

Article 44

Cette disposition permet à l'Etat de percevoir une rétribution appropriée lorsque des tiers demandent une mise à disposition de données du catalogue qui excède l'usage commun. Il s'agit par exemple d'alimentation de la cartographie GPS (nouvelles routes, nouvelles adresses, nouveaux panneaux de signalisation, changement des sens de circulation), du positionnement d'entreprises sur le territoire ou de promotion foncière.

Le règlement d'application de la future loi fixera les modalités d'une telle commercialisation, étant précisé que la rétribution peut prendre la forme d'un échange de données ou de prestations.

Chapitre IV Formation, recherche et innovation

Article 45

Cette disposition favorise le développement de la géoinformation.

A teneur de l'article 40 LGéo, la Confédération et les cantons encouragent la formation dans le domaine de la géoinformation.

L'encouragement de la formation doit garantir l'arrivée sur le marché du travail d'un personnel bien formé, tant pour l'administration publique que pour le secteur privé, de même qu'un niveau de formation suffisant.

Cette disposition transpose, sur le plan cantonal, l'encouragement à la formation, à la recherche et à l'innovation, dans le cadre des compétences fédérales et cantonales en la matière.

Cette disposition favorise également la réalisation de projets pilotes, dans des contextes spécifiques tels que l'aménagement du territoire, l'environnement, les transports, la gestion des ressources naturelles, la gestion des crises ou l'urbanisme. Les projets pilotes permettent de recueillir des données et des informations sur l'efficacité et la pertinence de l'utilisation de la géoinformation, de détecter les problèmes éventuels et de proposer des améliorations. Ils peuvent être menés en collaboration entre les administrations, les universités, les entreprises privées et d'autres parties prenantes, y compris régionales ou transfrontalières. Ils peuvent bénéficier d'un financement spécifique pour leur mise en œuvre et impliquer des évaluations régulières et des rapports de suivi pour évaluer les résultats et recommander des actions futures.

Titre X Voies de droit et exécution forcée

Article 46

Cet article reprend et complète l'article 171, alinéa 2 LaCC, avec adaptation à la terminologie de la nouvelle teneur de l'OGéo.

Il intègre également l'article 16, alinéas 2 et 3 RMOC.

L'article 46 du présent projet de loi porte notamment sur les décisions prises par une ingénieure géomètre brevetée ou un ingénieur géomètre breveté en application des articles 17 à 21 du présent projet de loi. En effet, ces décisions peuvent avoir pour conséquence directe d'affecter, en en fixant l'étendue, les droits de propriété privée (art. 17, al. 1). Elles peuvent également imposer aux propriétaires l'obligation de procéder eux-mêmes à certaines mesures ou de les tolérer (art. 18, al. 3 et 4, et art. 20). Quant à l'article 19, il prévoit que l'ingénieure géomètre brevetée ou l'ingénieur géomètre breveté doit procéder d'office aux rectifications nécessaires après avoir requis pour cela l'accord des propriétaires concernés. Dans cette

mesure, les décisions des ingénieures géomètres brevetées et des ingénieurs géomètres brevetés peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la géomètre cantonale ou du géomètre cantonal, qui statuera par le biais d'une décision sur réclamation, laquelle, prise en application de la loi, pourra être contestée auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, procédure régie par les articles 50 à 52 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10).

Article 47

L'article 47 règle les voies de droit contre les décisions prises en application du présent projet de loi.

Il prévoit la compétence de la chambre administrative de la Cour de justice, en application de la règle générale de l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05).

Les seules exceptions à cette règle concernent l'action en rectification devant le Tribunal de première instance, au sens de l'article 21, alinéa 3, du présent projet de loi ou les décisions prises par une autorité pénale en application de l'article 49 du présent projet de loi.

Article 48

L'article 48 prévoit que les décisions fixant les émoluments établis en application des articles 41 et 42 du présent projet de loi et de leurs dispositions d'application sont des titres exécutoires qui permettent à l'Etat créancier de requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Titre XI Dispositions pénales

Article 49

Cet article reprend, avec compléments, l'article 184 LaCC. Il réserve notamment l'article 51 OGéo (« comportements illicites, poursuite pénale »).

Le service des contraventions est compétent pour poursuivre et juger ces contraventions prises en application du présent projet de loi, conformément à l'article 11, alinéa 1, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10). S'agissant d'une loi d'application du droit fédéral, on retrouve des dispositions très similaires dans d'autres cantons.

Article 50

Cette disposition se fonde sur l'article 75, alinéa 4, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), qui permet à la Confédération et aux cantons d'astreindre ou d'autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités.

S'agissant d'une loi d'application du droit fédéral, plusieurs cantons ont adopté une législation similaire.

Titre XII Dispositions finales et transitoires

Article 51

Sans commentaire.

Article 52

Sans commentaire.

Article 53

Sans commentaire.

Article 54

Sans commentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet de loi*
- 3) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence*
- 4) *Rapport sur les résultats de la procédure de consultation*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire (DT).
- ♦ Objet : Projet de loi sur la géoinformation.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées (CR et nature) :

CR 05.01.01.50 / nature 300130

- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :

G03 Information du territoire et garantie des droits réels

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.0							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	-0.0							

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

- Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2024 sera déposé. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2024-2027. oui non

Autre(s) remarque(s) : L'augmentation de 20KF (jetons de présence) sera compensée par les non-dépensés des autres rubriques de la nature 30 dans le programme G03.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 13 février 2024

Signature du responsable financier :

Frédéric Dekoninck

2. Avis du département des finances

Genève, le 13 février 2024

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 7 février 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la géoinformation

Projet présenté par le département du territoire (DT)

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02
Charges de personnel [30]	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02
30 Salaires	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.02	-0.02	-0.02	-0.02	-0.02	-0.02	-0.02	-0.02

Remarques :

Jetons de présence : 20KF par année

Date et signature du responsable financier :


 F. FLOWINA
 le 13.02.24



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de loi sur la géoinformation

Avis du 27 février 2024

Mots clés : veille législative, protection des données, transparence active, géoinformation.

Contexte : En date du 15 février 2024, le Directeur de la Direction de l'information du territoire rattachée au Département du territoire (DT) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi sur la géoinformation, certaines données concernées par le projet de loi pouvant être des données personnelles au sens de la LIPAD.

Bases juridiques : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 15 février 2024, le Directeur de la Direction de l'information du territoire a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de loi sur la géoinformation. Une rencontre avait préalablement eu lieu le 30 octobre 2023 entre, notamment, la Direction de l'information du territoire, la responsable LIPAD du DT et le Préposé cantonal.

Le projet de loi vise à mettre à disposition des autorités, du public et des milieux intéressés, rapidement, durablement et simplement, des géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis, en vue d'une large utilisation (art. 1). Le but est, selon l'exposé des motifs, de reprendre la structure du droit fédéral sur la géoinformation.

Il a été indiqué au Préposé cantonal que le projet de loi sera complété par un règlement, auquel se verrait annexé un catalogue de toutes les données d'intérêt cantonal (avec notamment la référence à l'acte législatif qui les sous-tend et à la publicité octroyée).

Le projet de loi est élaboré dans le cadre de la stratégie de la géoinformation du canton de Genève pour les années 2022 à 2030 à savoir la mise en place d'une base légale de la géoinformation et de la politique de diffusion de la géodonnée. L'exposé des motifs relatif au projet de loi indique ce qui suit: "*L'objectif est de rassembler des dispositions ayant des liens étroits actuellement éparses dans différentes lois, d'anticiper l'évolution prévue du droit fédéral dans ce domaine, de développer les compétences cantonales en la matière et d'assurer une gouvernance adéquate de la géoinformation, le tout fondé sur les principes d'équité, d'innovation, de transparence ainsi que de protection des données et de la vie privée, dans le respect du droit à l'intégrité numérique*".

Les dispositions suivantes de la loi méritent d'être relevées:

Art. 2 *Champ d'application*

¹ La présente loi régit :

- a) L'exécution et la mise en œuvre de la législation fédérale sur la géoinformation ;
- b) La saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées ;
- c) L'accès aux géodonnées, leur traitement et leur utilisation ;
- d) L'organisation et la tenue de la mensuration officielle ;
- e) L'organisation et la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après : le cadastre RDPPF) ;

- f) L'organisation et la tenue du cadastre du sous-sol ;
- g) L'organisation du modèle virtuel du territoire ;
- h) L'organisation du système d'information du territoire genevois (ci-après : le SITG).

² Les législations fédérale et cantonale spéciales sont réservées. En particulier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 s'applique à la présente loi.

L'exposé des motifs précise, au sujet de l'al. 2 que "la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD) est expressément mentionnée, dans la mesure où elle s'applique intégralement au présent projet de loi, notamment dans les diverses compétences en la matière du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT)".

L'art. 5 du projet prévoit la tenue d'un catalogue d'intérêt général comportant diverses données.

L'art. 11 al. 1 du projet dispose: "En vue de l'application de la présente loi, les entités désignées à l'article 8 collaborent entre elles et s'échangent les données utiles dont elles disposent". A cet égard, l'exposé des motifs précise que "la collaboration entre entités prévue à l'alinéa 1 répond au principe de la saisie unique (« once only ») qui postule que les jeux de géodonnées sont organisés de telle manière que la population, les entreprises ou d'autres autorités n'aient à les saisir qu'une seule fois, ceux-ci pouvant être utilisés à plusieurs reprises sous une forme appropriée par des plateformes communes (cf. les principes de la Déclaration de Tallinn du 6 octobre 2017 et la nouvelle stratégie suisse numérique telle qu'adoptée par le Conseil fédéral le 16 décembre 2022). A cet égard, l'échange de données utiles entre les entités désignées à l'article 8 est régi par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), qui est réservée, notamment en ce qui concerne la transmission de données personnelles."

L'art. 12 al. 2 du projet mentionne que "Le département peut conclure des conventions de reversement avec les personnes privées qui acquièrent ou mettent à jour des données visées par le catalogue".

L'art. 13 du projet se lit comme suit:

Art. 13 Accès et utilisation

¹ Les données du catalogue sont librement accessibles au public et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² Le Conseil d'Etat régit l'accès aux données du catalogue ainsi que leur utilisation et leur diffusion, en particulier les obligations des utilisateurs, notamment en matière d'accès, de protection des données, d'indication de la source, dans le respect du secret statistique en reprenant les trois niveaux d'autorisation d'accès des articles 21 à 24 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation du 21 mai 2008.

³ L'accès, l'utilisation et la diffusion peuvent être subordonnés à des prescriptions d'utilisation.

⁴ En cas d'utilisation prohibée des données du catalogue diffusées par l'infrastructure cantonale de données géographiques, ou de violation des prescriptions d'utilisation applicables, le retrait de tout ou partie des droits d'accès peut être prononcé. Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente.

Il est précisé par l'exposé des motifs: "Le principe général veut que la donnée géographique soit librement accessible au public et puisse être utilisée par toutes et tous, afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) ou de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Cet accès ne doit être restreint que si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la publication, tels que la protection du secret militaire ou policier, la protection des données, la protection d'autres

droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données (cf. FF 2016 7441). C'est ainsi que le règlement d'application reprendra, à l'instar de ce qui se fait par ailleurs dans tous les autres cantons, les trois niveaux d'autorisation d'accès des articles 21 à 24 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation du 21 mai 2008, soit le niveau A (géodonnées de base accessibles au public), le niveau B (géodonnées de base partiellement accessibles au public) et le niveau C (géodonnées de base non accessibles au public). L'article 13, alinéa 2, du présent projet de loi rappelle à cet égard que le règlement d'application devra assurer la protection du secret statistique. Le secret statistique vise à éviter que les données sur des personnes, des entreprises ou des exploitations soient utilisées pour prendre des mesures administratives, de contrôle, fiscales ou de surveillance. Il interdit également toute publication des résultats sous une forme qui permette des recoupements sur des personnes physiques ou morales".

Le Titre VII du projet a trait au système d'information du territoire genevois.

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : "*protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant*".

Par données personnelles, il faut comprendre : "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la

personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire.

La communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi est possible aux conditions suivantes :

¹ *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

² *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

³ *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01) précise à son art. 14 al. 2 que la démonstration du respect des conditions posées à l'art. 39 al. 1 litt. a et b LIPAD peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut; b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'art. 43 de la loi; c) la finalité de la transmission souhaitée.

3. Appréciation

En **préambule**, les Préposés relèvent que la loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (LGéo; RS 510.62) s'applique aux géodonnées de base relevant du droit fédéral (art. 2 al. 1). Cette loi contient une disposition relative à la protection des données personnelles à son art. 11 qui prévoit que la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) s'applique à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Selon l'alinéa 2, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement lorsque les traitements présentent un risque limité d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et il peut définir des niveaux d'autorisation d'accès contraignants pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral (al. 3).

L'exposé des motifs éclaire cette disposition: "*Dans la mesure où des géodonnées de base de droit fédéral constituent des données personnelles, elles doivent, conformément à l'art. 11 P-LPD, figurer sur le registre des activités de traitement. Etant donné que la plupart des géodonnées de droit fédéral permettent, à partir de la géométrie du terrain, du numéro de l'immeuble et des données publiques du registre foncier, d'établir un lien indirect avec le propriétaire, il faudrait que la Confédération et les cantons intègrent dans les registres des activités de traitement environ 50 des quelques 190 jeux de géodonnées de base. Cela aurait peu de sens du point de vue de la protection des données, dans la mesure où toutes les géodonnées de base de droit fédéral figurent déjà en annexe de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation et où la plupart d'entre elles sont accessibles au public en vertu d'une loi spéciale. C'est la raison pour laquelle l'al. 2 autorise le Conseil fédéral à exclure l'inscription des géodonnées de base sur le registre des activités de traitement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux. L'al. 3 dispose que le Conseil fédéral peut fixer, concernant les géodonnées de base de droit fédéral, des niveaux d'autorisation d'accès qui tiennent compte de tous les aspects de la protection des données, des obligations spéciales de garder le secret et du principe de transparence. Cette règle, applicable par voie d'ordonnance depuis l'entrée en vigueur de la législation sur la géoinformation en 2008, a fait ses preuves et doit être inscrite dans la loi. Ces niveaux d'autorisation d'accès concernent l'accès de tiers et d'autorités aux géodonnées. Des exceptions au droit d'accès de la personne concernée sur ses propres données ne sont admises qu'aux conditions de l'art. 24 P-LPD" (FF 2017 p. 6749).*

Comme mentionné dans l'exposé des motifs, la loi fédérale est accompagnée d'une Ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (OGéo; RS 510.620) qui clarifie les accès octroyés aux géodonnées (art. 21 et suivants et annexe 1).

Le projet cantonal de loi sur la géoinformation présentement soumis a trait à la mise en œuvre de la législation fédérale susmentionnée, ainsi qu'aux géodonnées relevant de bases légales cantonales ou relevant d'un intérêt général reconnu par le canton.

Parmi les géodonnées de base concernées par le projet de loi, un certain nombre sont des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD dans la mesure où il est possible d'établir un lien indirect avec le propriétaire (c.f. FF 2017 p. 6749). La LIPAD est pleinement

applicable au traitement de ces géodonnées pouvant être qualifiées de données personnelles.

Les Préposés saluent que le projet de loi le relève expressément à son **art. 2 al. 2**. Ils suggèrent toutefois une formulation sensiblement différente: "*En particulier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 s'applique à la présente loi*" pourrait être rédigé "*En particulier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 s'applique aux traitements de données personnelles en application de la présente loi*". Ceci implique que le traitement de géodonnées doit respecter les conditions posées par les art. 35 et suivants LIPAD et que les droits des personnes concernées prévus par les art. 44 et suivants LIPAD s'appliquent pleinement. De plus, une déclaration au catalogue des fichiers doit intervenir (art. 43 LIPAD). S'agissant de ce dernier point, l'on peut se demander si une exemption de déclaration du fichier au catalogue des fichiers pourrait être prévue, à l'instar de ce que retient la loi fédérale. Les Préposés n'y seraient pas opposés dans l'hypothèse où l'ensemble des géodonnées seraient listées dans un règlement.

L'**art. 11** du projet concernant l'échange de données n'appelle pas de commentaire particulier au vu de l'exposé des motifs qui relève spécifiquement que s'il s'agit de données personnelles, les règles prévues par la LIPAD concernant la communication trouvent application (art. 39 LIPAD).

Les Préposés sont réservés s'agissant de l'**art. 12 al. 2** du projet, s'il vise des données personnelles. En effet, selon l'application donnée à cette disposition, elle pourrait être contraire à l'art. 47 al. 1 litt. d LIPAD.

Finalement, l'**art. 13** pose le principe de la transparence des géodonnées sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants qui s'y opposent. Ce principe est conforme au paradigme voulu par le législateur en matière de transparence de l'activité publique. La cohérence entre les textes légaux est à saluer. Il est prévu que le Conseil d'Etat clarifie par voie réglementaire quelles géodonnées sont publiques, respectivement d'accès limité ou secrètes, sur le modèle de ce que prévoit l'OGéo. Lors de l'élaboration réglementaire du catalogue des données et de leur accès, il conviendra de veiller à éviter toute publication qui permette des recoupements avec des personnes physiques ou morales, afin de respecter la protection des données.

En guise de **conclusion**, les Préposés relèvent que la mise en œuvre de l'ensemble du projet de loi cantonale sur la géoinformation doit intervenir en conformité avec les règles de protection des données personnelles, lorsque de telles données sont concernées. Cela implique notamment que la collecte des géodonnées personnelles de base doit reposer sur des bases légales autres que le présent projet de loi, qui vise uniquement la géoinformation. De même, le principe de la finalité du traitement implique que les données personnelles ne doivent pas être utilisées pour prendre des mesures administratives, de contrôle, fiscales ou de surveillance, ce que précise à juste titre l'exposé des motifs accompagnant le projet (ad art. 13).

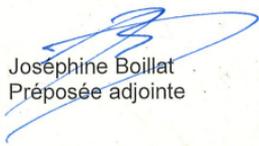
Les Préposés savent le DT conscient du caractère large que représente la possibilité d'identification indirecte (données se rapportant à une personne identifiable) et qu'une grande vigilance s'impose en lien avec les possibilités de recoupement de données publiques. L'anonymisation n'est pas toujours suffisante selon le degré de détail des publications (informations liées à une adresse d'une villa individuelle par exemple rend son propriétaire reconnaissable).

Ils soulignent que l'analyse de l'accès (public, restreint ou secret) lors de l'élaboration du catalogue, au niveau réglementaire, devra intervenir avec soin. Le projet de règlement devra par ailleurs leur être soumis.

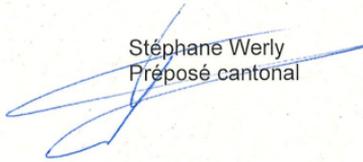
Finalement, ils relèvent que des données personnelles sensibles ne sauraient être reconnues publiques sur la base d'un seul règlement, car cela contreviendrait aux exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD. Toutefois, il est peu probable que des données sensibles soient concernées par le projet de loi présentement soumis.

* * * * *

Les Préposés remercient le Département du territoire de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.



Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Direction de l'information du territoire

Projet de loi sur la géoinformation (LGéo)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

14 février 2024

1 Table des matières

1	Table des matières.....	2
2	Contexte.....	3
2.1	Droit supérieur en matière de géoinformation.....	3
2.2	Préparation du projet de loi.....	3
3	Procédure de consultation.....	5
3.1	Procédure interne.....	5
3.2	Procédure externe.....	5
4	Résultats de la procédure de consultation.....	7
4.1	Les participantes et participants.....	7
4.2	Remarques générales.....	8
4.3	Avis, analyse et décision.....	9
4.3.1	Protection des données personnelles et l'accès aux données du territoire.....	9
4.3.2	Aspects financiers.....	10
4.3.3	Devoir d'assistance.....	12
4.3.4	Voie de recours.....	14
4.3.5	Gouvernance de la géoinformation cantonale.....	14

2 Contexte

En août 2022, le Conseil d'État a validé la stratégie de la géoinformation 2022-2030 et son plan de mesures. Cette stratégie définit les orientations de l'État de Genève en matière de données géographiques; elle s'inscrit dans les orientations nationales et internationales, tout en veillant à répondre aux besoins et usages actuels et futurs de l'administration genevoise. Cette stratégie aura également pour bénéfice de mieux fédérer les acteurs publics – privés autour des enjeux actuels et futurs du territoire, en s'appuyant sur un système d'information du territoire genevois (SITG) renouvelé.

Compte tenu de la grande dispersion des références juridiques ayant trait à la constitution de bases d'informations géographiques, une des mesures de la stratégie consiste à créer une nouvelle loi; cette dernière doit permettre de soutenir, orienter, coordonner et diriger le domaine de la géoinformation cantonale, fixer le cadre organisationnel ainsi que l'harmonisation des géodonnées et des services. Elle doit ainsi fournir un cadre de référence commun aux données et services géographiques d'intérêt public en vue de leur mise en réseau et, par-là, de favoriser la réutilisation de cette richesse informationnelle.

2.1 Droit supérieur en matière de géoinformation

La Confédération a édicté depuis 2008 un droit fédéral sur la géoinformation fixant les exigences sur la gestion, la diffusion des données géographiques d'intérêt fédéral. Actuellement le canton de Genève n'a pas de législation répondant au droit fédéral.

Le droit fédéral est complété régulièrement par de nouvelles dispositions qui ajoutent des thématiques de la géoinformation; ce fût le cas en 2009 par l'ajout du thème sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, l'adaptation de la réglementation pour la mensuration officielle et prochainement l'ajout de la matière sur le cadastre national des conduites (en consultation au premier trimestre 2024).

Le projet de loi cantonal sur la géoinformation (ci-après LGéo) va donc combler un manque de dispositions cantonales en réponse aux exigences fédérales et introduire la terminologie de la géoinformation fédérale au niveau du canton de Genève ; cela permettra enfin d'assurer une cohérence des définitions et rationaliser les échanges de données avec la Confédération selon des modèles de données et interfaces standardisés.

2.2 Préparation du projet de loi

Le projet de loi a été élaboré par la direction de l'information du territoire (ci-après DIT) du département du territoire avec l'appui de Me Benoît Carron (avocat au Barreau de Genève, spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier et professeur titulaire à l'Université de Fribourg) et Me Michaël Flaks (titulaire du brevet d'avocat et ancien directeur général de l'Intérieur) et sous l'égide d'un groupe départemental interne. Ce groupe de travail est composé du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe en charge de la DIT, du directeur DOSI, du géomètre cantonal et directeur de la DIT et du délégué au développement de la géoinformation.

Afin de faciliter l'interprétation de ce projet de loi, la structure de ce dernier reprend celle de la loi fédérale de la géoinformation.

Le projet de la LGéo consiste notamment à :

- répondre aux obligations d'application de la loi fédérale sur la géoinformation au niveau cantonal ;
- regrouper sous une seule législation cantonale les domaines de la géoinformation, de la mensuration officielle, du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du cadastre du sous-sol, du modèle virtuel du territoire et du système d'information du territoire genevois ;
- de créer le catalogue genevois des données géographiques à l'instar du catalogue fédéral ;
- de définir une gouvernance de la géoinformation ;
- de faire évoluer le système d'information du territoire genevois.

Le projet comprend des chapitres spécifiques à l'organisation genevoise en matière de géoinformation et de certaines matières non comprises dans le droit fédéral actuel, comme le cadastre du sous-sol et le modèle virtuel du territoire.

En outre ce projet de loi prend en compte les modifications du droit fédéral en matière de mensuration officielle entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et anticipe les futures dispositions fédérales en matière de cadastre des conduites dont le projet législatif est connu, mais entrera en vigueur qu'en début 2027.

3 Procédure de consultation

La procédure de consultation a été menée en deux phases :

- Consultation interne de l'administration cantonale auprès des offices concernés par le domaine du projet de loi.
- Consultation externe à l'administration cantonale auprès d'associations professionnelles, d'entités publiques autonomes, d'institutions transfrontalières et nationales, concernées par le domaine du projet de loi.

3.1 Procédure interne

La DIT a lancé une consultation interne à l'administration cantonale sur ce projet de loi du 3 juillet au 1^{er} septembre 2023.

La consultation s'est déroulée par courriel auprès de 23 offices ou directions, à savoir :

- Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN - DT)
- Office cantonal des bâtiments (OCBA - DT)
- Office cantonal de l'eau (OCEau - DT)
- Office de l'urbanisme (OU - DT)
- Office des autorisations de construire (OAC - DT)
- Direction du projet d'agglomération (DPA - DT)
- Office cantonal du génie civil (OCGC - DSM)
- Office cantonal des transports (OCT - DSM)
- Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN - DIN)
- Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF - DT)
- Office du patrimoine et des sites (OPS - DT)
- Archives d'État de Genève (AEG - CHA)
- Police cantonale (DIN)
- Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DGDERI - DEE)
- Office cantonal de l'énergie (OCEN - DT)
- Office cantonal de l'environnement (OCEV - DT)
- Office cantonal de la Protection de la Population et des Affaires Militaires (OCPPAM - DIN)
- Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT - CHA)
- Direction des Affaires Juridiques (DAJ - CHA)
- Office cantonal de la statistique (OCSTAT - DF)
- Office du registre foncier (ORF - DT)
- Office cantonal des véhicules (OCV - DSM)
- Direction générale de la santé (DGS - DSM)

Cette consultation a été précédée par une présentation du projet de loi lors d'une séance spécifique qui s'est tenue le 29 juin 2023.

Une consultation des membres du comité directeur du système d'information du territoire genevois a été réalisée sur les deux projets d'articles concernant directement ce collectif au mois d'août 2023.

3.2 Procédure externe

Le conseiller d'État en charge du département du territoire a lancé une consultation publique sur ce projet de loi du 15 septembre au 23 octobre 2023.

Le département a invité 29 entités à répondre à la consultation, à savoir :

- Société suisse des ingénieurs et des architectes, section Genève – SIA
- Association genevoise des ingénieurs géomètres brevetés - AGG
- Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève - FAI
- Association genevoise des ingénieurs – AGI Genève

- Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB
- Union suisse des professionnels de l'immobilier - USPI Genève
- Services industriels de Genève - SIG
- Institution genevoise de maintien à domicile - imad
- Transports publics genevois - TPG
- Association des communes genevoises - ACG
- Ville de Genève
- Genève Aéroport - AIG
- Fondation pour les terrains industriels de Genève - FTI
- Pouvoir judiciaire
- Office fédéral de topographie - swisstopo
- Fondation des parkings
- Université de Genève
- Fédération des Entreprises Romandes - FER
- Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales - FIPOI
- Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève - CCIG
- Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs - NODE
- Chambre des Notaires
- Ordre des avocats
- HES SO Genève
- Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- Association Transport et Environnement - ATE Genève
- Pro Natura Genève
- Nouvelle orientation économique pour le 21ème siècle – Noé21
- WWF Genève

4 Résultats de la procédure de consultation

4.1 Les participantes et participants

A l'issue du délai de la consultation interne de l'administration, 19 participantes et participants ont répondu à la consultation, à savoir :

- Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN - DT)
- Office cantonal des bâtiments (OCBA - DT)
- Office de l'urbanisme (OU – DT)
- Direction du projet d'agglomération (DPA - DT)
- Office cantonal des transports (OCT - DSM)
- Office cantonal du génie civil (OCGC - DSM)
- Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN - DIN)
- Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF - DT)
- Office du patrimoine et des sites (OPS - DT)
- Police cantonale (DIN)
- Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DGDERI - DEE)
- Office cantonal de l'énergie (OCEN - DT)
- Office cantonal de l'environnement (OCEV - DT)
- Office cantonal de la Protection de la Population et des Affaires Militaires (OCPPAM - DIN)
- Direction des Affaires Juridiques (DAJ – CHA)
- Office cantonal de la statistique (OCSTAT - DF)
- Institut national de l'information géographique et forestière - France (IGN) - SITG
- Ville de Genève – SITG

A l'issue du délai de la consultation externe à l'administration, 21 participantes et participants ont répondu à la consultation, à savoir :

- Association genevoise des ingénieurs géomètres brevetés - AGG
- Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève - FAI
- Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB
- Union suisse des professionnels de l'immobilier - USPI Genève
- Services industriels de Genève - SIG
- Institution genevoise de maintien à domicile - imad
- Transports publics genevois - TPG
- Association des communes genevoises - ACG
- Ville de Genève
- Genève Aéroport - AIG
- Pouvoir judiciaire
- Office fédéral de topographie - swisstopo
- Université de Genève
- Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève - CCIG
- Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs - NODE
- Chambre des Notaires
- Ordre des avocats
- Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- Pro Natura Genève
- Grand Genève

4.2 Remarques générales

Globalement, le projet de loi a été bien accueilli, avec une large majorité de participantes et participants ayant répondu être tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec les dispositions proposées. Aucune opposition n'a été formulée.

En synthétisant les réponses tant de l'administration cantonale que des instances externes consultées, il ressort 5 domaines significatifs qui demandaient soit des éclaircissements, soit des compléments ou modifications.

Il s'agit :

- de la protection des données personnelles et l'accès aux données du territoire ;
- des aspects financiers ;
- des aspects de devoir d'assistance ;
- des aspects de voie de recours ;
- de la gouvernance de la géoinformation cantonale.

4.3 Avis, analyse et décision

4.3.1 Protection des données personnelles et l'accès aux données du territoire

Avis

Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM)

Au sein de l'OCPPAM, c'est tout particulièrement le centre d'analyse des risques qui s'est montré sensible à la thématique et a émis le commentaire générique suivant : Nous tenons à préciser que certains services possèdent certaines "données géoliées" qui ne devraient pas être incluses dans le catalogue en raison de leur matière très sensible. L'art. 13 réglemente l'accès et l'utilisation, mais à notre avis, et surtout en ce qui concerne les données détenues par certains services, le présent projet de loi ne fournit pas un cadre suffisant. L'utilisateur (contributeur de 'données géoliées') est renvoyé à la législation fédérale avec sa classification des données (données confidentielles, données secrètes, etc.). Suite aux récents événements, notamment l'affaire du vol de données chez le prestataire de services fédéral 'Xplain' (<https://www.tdg.ch/des-donnees-de-fedpol-sur-des-hooligans-se-retrouvent-sur-le-darknet-465073069107>), nous plaçons pour que le stockage de données hautement sensibles ne soit pas imposé sur un serveur commun (de l'État ou d'un prestataire de services de l'État), mais que le stockage soit possible de manière décentralisée (par exemple hors ligne). Pour le présent projet de loi, cela signifie que nous proposons de modifier les articles concernés afin de donner aux partenaires la possibilité (une entité 'peut'), plutôt que d'obliger les partenaires (une entité 'doit'), de transmettre les données du catalogue, notamment l'art. 10, al. 2.

Est-ce que toutes les données créées par la police doivent figurer dans le catalogue ?

Services industriels de Genève (SIG)

A titre préalable, nous saluons la collaboration constructive qui a déjà eu lieu dans le cadre de ce projet entre nos équipes au sein de la Direction Smart City (Géoréférencement et Coordination du territoire) et les vôtres au sein de la Direction de l'Information du Territoire (DIT), ainsi qu'au sein même du Comité directeur du SITG. Nous souhaitons néanmoins attirer votre attention sur le point suivant. Comme vous le savez, les activités propres de SIG, comme celles de la production, de la distribution et de la fourniture de l'énergie électrique - à titre d'exemple et de manière bien évidemment non exhaustive - sont réalisées par le biais d'infrastructures qui sont reconnues et qualifiées au niveau fédéral d'infrastructures critiques, dans la mesure où elles sont essentielles à l'économie ou aux moyens de subsistance de la population, tel que le prévoit la Loi fédérale sur l'approvisionnement du pays (LAP) et la Stratégie nationale de protection des infrastructures critiques. Elles ont besoin, de ce fait, d'une protection particulière et accrue. Il en va de même des données nécessaires à leur exploitation ou à celles qui résultent de celle-ci. L'importance de ces infrastructures, et dans le cas particulier des données qui y sont associées, n'apparaît pas, ni dans ce projet de loi, ni dans son rapport explicatif. Concernant les aspects de vulnérabilité accrue des infrastructures d'approvisionnement du canton, nous pensons qu'une disposition spécifique et/ou des explications appropriées dans l'exposé des motifs devraient compléter ce projet de loi. Plus spécifiquement, nous sommes d'avis que les données essentielles pour le fonctionnement des infrastructures critiques, dont celles sous la responsabilité de SIG, ne devraient pas être saisies et transmises dans de tels catalogues, mais faire l'objet d'une disposition dérogatoire suffisamment explicite au principe général porté par le projet de loi. Ceci, même si par ailleurs le règlement d'application du Conseil d'État des accès aux données devait permettre dans ce cas d'attribuer la qualité de « secret », ainsi que le troisième niveau de confidentialité prévu par la loi.

Selon la définition des exigences (catalogue selon l'art. 5 du projet), il est bien évidemment indéniable qu'en cas de saisies et de transmissions par les entités désignées (art. 8) de ces données des risques collatéraux et dommages associés (tels cyberattaques, voire attaques physiques) doivent être considérés. En plus, des risques d'une utilisation abusive ou induite de la part de personnes qui pourraient y avoir accès existeront. En tout état de cause, le projet de loi doit, selon nous, indiquer de manière bien précise que, autant les données essentielles des infrastructures critiques, comme celles en lien avec leur fonctionnement, doivent bénéficier du niveau de protection le plus élevé. Dans ce contexte, et au vu de la gravité potentielle des conséquences pour la collectivité (mise en danger), nous sommes d'avis que des sanctions, en cas de violation du respect de la loi, devraient être prévues afin de dissuader toute personne

(individuellement ou répondant d'une personne morale, voire de « génératifs », dits d'intelligence artificielle) de mal agir. Dès lors, de telles violations devraient prévoir des sanctions d'ordre pénal, à minima. Quant à la notion « utilisations prohibées », elle se devrait d'être complétée.

Union suisse des promoteurs immobiliers Genève (USPI)

Nous estimons indispensable qu'une voie de recours contre la publication d'une donnée personnelle ou d'une donnée comprenant un risque sécuritaire soit instituée aux art. 43 et ss., soit par renvoi direct aux art. topics de la LIPAD, soit par l'introduction d'une voie de recours spécifique, avec (ou non) une médiation préalable du préposé cantonal à la protection des données, ce d'autant plus que certaines données seront fournies par des entités privées.

Analyse

Ces avis ont été soumis au Préposé cantonal à la protection des données personnelles et à la transparence (PPDT), lors d'une rencontre le 30 octobre 2023.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD) est expressément mentionnée, dans la mesure où elle s'applique intégralement à la loi sur la géoinformation, notamment dans les diverses compétences en la matière du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT). En réponse à l'USPI, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une voie de recours spécifique et médiation car les dispositions de la LIPAD sont suffisantes.

Les articles 21ss de l'ordonnance sur la géoinformation prévoit 3 niveaux d'accès aux données faisant partie du catalogue. Ces niveaux d'accès sont repris pour les données du catalogue cantonal; ils sont similaires à la directive LIPAD sur l'accès aux données personnelles. Les données géographiques de la police, de l'OCPPAM et celles citées en exemple par les SIG, ou autres données géodonnées sensibles font partie du catalogue, mais doivent être classées dans le niveau d'accès approprié : soit le niveau B, pour les données géographiques sensibles et accessibles uniquement si aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ou si les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques (comme des sites sécurisés et des accès sécurisés à double facteurs), soit le niveau C, qui ne donne aucun accès si ce n'est au propriétaire de la donnée géographique. Le niveau A, quant à lui regroupe les données librement accessibles.

Décision

Les dispositions en matière d'accès aux géodonnées, soit l'article 13 est complété d'une disposition sur les niveaux d'accès repris de la législation fédérale sur la géoinformation.

4.3.2 Aspects financiers

Avis

Office cantonal du génie civil (OCGC)

Les dispositions prévues fixent un cadre contraignant pour la saisie, la gestion et la diffusion des géodonnées d'intérêt cantonal. Chaque entité qui gère des données doit financer elle-même leur saisie, mise à jour et gestion.

Il en va de même pour l'adaptation des données du catalogue dont elles sont responsables. Si ces dispositions permettront effectivement de fixer le niveau de qualité de chaque donnée, de responsabiliser chaque propriétaire de données (obligation de mise à jour, de qualification de la donnée, ...), de surveiller la qualité des données produites, elles impliqueront également de nouvelles prestations notamment pour les offices cantonaux. Le catalogue qui sera annexé au futur règlement et qui listera toutes les données d'intérêt cantonal (en précisant le propriétaire de la donnée, quel acte législatif sous-tend cette donnée, le délai de mise à jour, etc.) n'étant pas encore déterminé, il n'est pas possible d'évaluer les conséquences budgétaires de cette nouvelle disposition légale et donc de se prononcer sur cet aspect.

Office cantonal du patrimoine et des sites (OPS)

L'OPS alerte sur le fait qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer de manière stricte l'article 10 sur la mise à jour des données du catalogue. La question première qui se pose pour nous est déjà de savoir qui est

l'entité désignée pour les données patrimoniales (mesures de protection, recensements et toute autre donnée historique mise en ligne sur le SITG).

Office cantonal de l'environnement (OCEN)

De manière générale, le contexte de transition énergétique vers le renouvelable repose sur la notion de ressource renouvelable "situationnelle". A l'avenir les données de l'OCEN vont donc probablement s'enrichir en terme de géodonnées au fur et à mesure de l'avancement de la transition énergétique, et dans cette optique l'OCEN juge que la loi sur la géoinformation constitue un outil pertinent et complémentaires aux bases légales actuelles pour accompagner la transition énergétique.

Nous portons à votre attention le fait de que, dans sa mise en œuvre, ce projet de loi risque de charger les offices métiers ainsi que le SITG avec des tâches supplémentaires, pour lesquels nous n'avons peu de visibilité à ce jour. Ces tâches pourraient nécessiter des ressources supplémentaires ou des réorganisations, et à notre sens cet élément pourrait être mieux documenté en regard des avantages apportés par le présent projet de loi en amont de son étude par la commission compétente.

Chambre de Commerce et d'industrie Genève (CCIG)

La CCIG salue la volonté de mettre à la disposition de tous des géodonnées de qualité, en libre accès, pour ce qui est des données énumérées dans le catalogue de l'article 5. Elle relève également avec satisfaction que le SITG s'ouvre aux acteurs privés fortement impliqués dans le développement de cette infrastructure.

En ce qui concerne le financement de la mise à jour de ces géodonnées, il est juste de mentionner (à l'article 10) que l'auteur d'une modification d'une donnée du catalogue doit financer sa mise à jour. Cependant, il doit être bien précisé que l'intégration de cette modification dans le SITG est à la charge du Département. Il en va de même pour ce qui est du type de données gérées et diffusées (article 1 et article 33).

En ce qui concerne le chapitre II du projet de loi relatif aux émoluments, la CCIG estime que les émoluments qui peuvent être fixés par le Conseil d'État pour la délivrance d'extraits de données du catalogue doivent couvrir le coût des prestations fournies. Comme cela a été relevé par le Surveillant des Prix au cours de son audition au sujet du PL 12610, il n'est pas prévu par la Constitution de pouvoir faire des bénéfices avec des émoluments, mais uniquement de couvrir les frais liés au service couvert par la perception de ces émoluments ou de ces frais.

Association genevoise des ingénieurs géomètres brevetés (AGG)

Art. 10 al. 4 : Les frais sont à la charge de l'auteur de la mise à jour.

→ A quoi correspondent ces frais ?

Les frais de traitement de l'entité doivent être gratuits.

Les frais d'acquisition et de mise à jour des données sont à la charge des personnes responsables.

→ Cf. article 38 : par analogie avec la gratuité de la mise à disposition des données du catalogue, le traitement de leur mise à jour devrait également être effectué sans frais.

Analyse

Le projet de loi décrit la situation actuelle qui est en place depuis de nombreuses années et communément admise dans l'écosystème de la géoinformation, tant au niveau fédéral que cantonal. Le propriétaire de la donnée finance la première acquisition de base et la met à disposition au travers du SITG. C'est à l'auteur ou à l'auteure de la mise à jour de faire établir un dossier de mutation et cela à ses frais. Les frais d'établissement du dossier de mutation comprennent les frais d'acquisition et de mise en forme de la donnée.

Les éventuels émoluments de mise à jour des services de l'administration sont fixés par la législation spéciale applicable à la prestation concernée.

Le niveau de détail des données d'intérêt fédéral ou cantonal qui doivent être mises à jour est déterminé également par les bases légales spéciales régissant les domaines concernés. Ce niveau de détail est intégré dans les modèles de données qui sont utilisés pour l'acquisition, la mise à jour et la diffusion des données.

Concernant la délivrance d'extrait de données, celle-ci est par défaut gratuite; Trois exceptions sur l'utilisation des données du catalogue sont prévues dans le projet de loi si cela :

a) excède l'usage commun ;

- b) nécessité des prestations de service particulières ;
- c) n'est pas possible via des géoservices.

Les émoluments tiennent notamment compte de l'utilisation prévue, des coûts d'infrastructure, du temps consacré à des travaux spécifiques ainsi que des coûts d'investissement et de mise à jour.

Décision

Les articles 10 et 41 ont été complétés pour préciser les points présentés ci-dessus.

4.3.3 Devoir d'assistance

Avis

Union suisse des promoteurs immobiliers Genève (USPI)

Article 11, alinéa 3

Cet alinéa instaure un devoir d'information préalable du propriétaire, du locataire ou de l'occupant lorsque l'activité envisagée (des géomètres officiels ou des autres entités compétentes) est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des biens-fonds, de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.

Nous préconisons à ce que des garde-fous soient prévus concernant la gêne qui pourrait être occasionnée, sans quoi nous nous trouverions potentiellement dans une situation d'expropriation matérielle. Il conviendrait ainsi d'ajouter un nouvel alinéa 4 (les alinéas 4 et 5 devenant respectivement les alinéas 5 et 6) avec la teneur suivante :

La gêne doit être temporaire et légère, sous peine d'indemnités pouvant être réclamées par le propriétaire en cas de dommage.

Pouvoir judiciaire (PJ)

Cette disposition prévoit la possibilité pour les entités visées à l'al. 2 de procéder à diverses interventions sur des terrains et même à l'intérieur de bâtiments privés, ce dont les propriétaires doivent être préalablement informés (al. 3). Il en découle manifestement la possibilité que certains propriétaires s'opposent à des telles interventions, ce dont traite d'ailleurs l'art. 4 en donnant au géomètre cantonal la possibilité de requérir l'assistance de la force publique. De tels désaccords pourraient donner lieu à un contentieux judiciaire, ne serait-ce qu'après que le géomètre cantonal aurait été saisi d'une requête le sommant de rendre une décision formelle (art. 4A al. 1 let. a LPA) au sujet de l'intervention projetée, voire à un contentieux consistant à demander à l'instance judiciaire de constater après-coup l'illicéité de l'intervention (art. 4A al. 1 let. c LPA).

La manière dont l'exposé des motifs à l'appui de cette disposition évoque la problématique (pp 24-25), en indiquant que « l'accès à un bien-fonds ou à un bâtiment privé requièrent [sic] simplement une annonce préalable » et qu'en cas de refus, le géomètre cantonal peut requérir la force publique, semble passer à côté de la possible judiciarisation de cette question.

Ordre des avocats de Genève (ODAGE)

Article 11 Obligation d'assistance

Alinéa 2 : Les entités désignées à l'article 8, leurs mandataires ainsi que les géomètres officiels exécutant les tâches prévues à l'article 44, alinéa 1, de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, peuvent accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets [notions à préciser], dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité pour autant que le propriétaire, le locataire ou l'occupant du biens-fonds ait été valablement avisé conformément à l'alinéa 3. Commentaire : Pour garantir le droit des administrés, il est nécessaire de formaliser l'avis de visite donné par les autorités, en reconnaissant sa nature de décision au sens de l'art. 4 LPA.

Pour rappel, selon la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal fédéral, la notion de « décision » au sens large vise habituellement toute résolution que prend une autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret. La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré. Constitue une décision, un acte étatique qui touche la situation juridique de

l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'État. Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATA/649/2023 du 20 juin 2023 consid. 1.3).

L'avis de visite doit être considéré comme une décision au sens de la jurisprudence, vu les impacts sur le droit à la vie privée, le droit de propriété et la liberté personnelle des administrés.

Cette conclusion est renforcée par l'art. 11 al. 4 du Projet de loi qui prévoit l'exécution forcée de cette décision. Selon l'art. 54 LPA, les autorités administratives exécutent ou font exécuter leurs propres décisions (al. 1). (...) Les autorités d'exécution peuvent au besoin requérir les agents de la force publique (al. 3). Il ressort de ces passages que l'exécution forcée d'une décision n'est possible qu'après avoir rendu une décision.

Formaliser la nature de décision de l'avis de visite est nécessaire pour assurer les droits des administrés, en leur permettant, si nécessaire, de former un recours.

Par ailleurs, les termes « enlever des plantes et autres objets » devraient être précisés : parle-t-on d'enlèvement définitif ou temporaire (avec remise en état) ? De quel type d'objet est-il question ? Est-ce qu'une indemnisation des propriétaires est envisagée en cas d'enlèvement de plantes ou autres objets de manière définitive (éventuellement faire le lien avec l'article 22 du Projet de loi et la notion de « dommage ») ? Proposition Alinéa 3 : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des biens-fonds, de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses. Cet avis de visite est une décision au sens de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. Proposition alinéa 4 : Au besoin, si, bien qu'ayant été avisé valablement conformément à l'alinéa 3, le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, le géomètre cantonal peut requérir l'assistance de la force publique.

Analyse

A l'instar ce que prévoit l'article 20 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007, Il est important que les agents de l'État puissent effectuer leur travail sur le terrain dans de bonnes conditions, sans tracasseries ni formalités inutiles. Les personnes privées auxquelles des tâches de service public ont été confiées (par exemple les ingénieurs géomètres brevetés ou un ingénieur forestier) sont assimilées à des agents de l'État aux termes de la loi. L'accès aux immeubles privés doit être garanti à ces personnes pour la saisie de géodonnées de base. L'accès à un bien-fonds ou à un bâtiment privé requiert normalement un simple avis préalable. Cela correspond aux usages actuels. La pose ou la mise en place d'instruments requis à titre temporaire tels que des théodolites, des prismes ou d'autres moyens auxiliaires doit être tolérée par le propriétaire ou le locataire pendant la durée des travaux. L'obligation d'assistance ne va cependant pas jusqu'à permettre aux agents de l'État de déployer du matériel lourd pour une certaine durée (p. ex. l'installation d'une foreuse, le déploiement de camions diagraphiques au droit d'un forage géothermique ou encore la mise en place d'un sondage piézométrique). On se trouverait alors dans une situation d'expropriation à titre temporaire au sens de l'article 6 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Si, en dépit de l'avis, l'accès n'est pas possible, une mise en demeure formelle est notifiée à l'intéressé. Cette mise en demeure est susceptible, cas échéant, d'un recours.

Compétence est ainsi donnée au géomètre cantonal de requérir si besoin est l'assistance de la force publique, comme le prévoit actuellement l'art. 185 alinéa 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, pour la mensuration officielle. Cette compétence est élargie à toutes les données du catalogue comme le permet l'article 20 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

Décision

Le contenu de l'article 11 est maintenu.

4.3.4 Voie de recours

Avis

Pouvoir judiciaire (PJ) :

Historiquement, le TAPI est issu du regroupement, en 2009, de commissions cantonales de recours qui, principalement dans les domaines spécifiques du droit fiscal, du droit des étrangers et du droit de la construction, avaient pour mission de traiter en première instance judiciaire ce contentieux dit « de masse » et ainsi de soulager la dernière instance cantonale en matière administrative (il s'agissait à l'époque du Tribunal administratif, devenu depuis lors la chambre administrative de la Cour de justice, ci-après « CJCA »). Seul le contentieux en matière de loi fédérale sur la circulation routière a été ajouté à l'époque aux compétences du TAPI, car il s'agissait d'un contentieux d'une certaine importance sur le plan quantitatif, dont il a paru souhaitable au législateur de décharger le Tribunal administratif qui le traitait jusque-là en première instance. Dès sa création, le TAPI a ainsi eu pour vocation de traiter essentiellement des domaines du contentieux administratif qui représentaient un nombre de procédures très important. Le passage de ces procédures par une juridiction de première instance permettait de diminuer considérablement le nombre de litiges qui se poursuivaient devant la dernière juridiction cantonale, évitant que celle-ci ne soit complètement engorgée.

Le législateur n'a donc pas entendu faire du TAPI une juridiction de première instance pour l'ensemble du contentieux administratif. Il lui a donné des compétences d'attribution (prévues de manière spécifique par la loi), tout en laissant à la CJCA une compétence générale (c'est-à-dire celle de traiter directement tout type de contentieux administratif en dehors des domaines qui doivent d'abord être traités par le TAPI).

L'attribution d'une nouvelle compétence en faveur du TAPI devrait à tout le moins correspondre à la même logique et être restreinte aux cas dans lesquels il est à prévoir que la loi engendrera un nouveau contentieux de masse. A défaut, si la nouvelle compétence obéit uniquement à l'idée d'instaurer deux instances juridictionnelles successives, cela ouvre la perspective que le TAPI voie ses compétences progressivement étendues au fil du temps, devenant une juridiction de première instance pour une diversité croissante de contentieux. Il serait regrettable qu'une telle situation soit le fruit d'un processus législatif au cas par cas et d'une réflexion politique inaboutie en termes d'organisation judiciaire cantonale dans le domaine administratif, avec pour résultat une répartition illisible et incohérente du contentieux entre le TAPI et la CJCA.

En l'espèce, l'analyse de détail ci-dessous met en évidence plusieurs types de décisions susceptibles, a teneur de l'avant-projet, de faire l'objet d'un recours devant le TAPI. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un contentieux rare et non d'un contentieux de masse. La Commission de gestion est ainsi d'avis que le contentieux découlant de la loi ne doit pas incomber en première instance au TAPI. Il doit revenir à la CJCA, en application de la règle générale de l'art. 132 LOJ.

Analyse

L'analyse et la proposition du PJ sont pertinentes et n'amènent pas d'autres commentaires.

Décision

Changement de la voie de recours à l'article 47 : Chambre administrative de la Cour de justice.

4.3.5 Gouvernance de la géoinformation cantonale

Avis

Direction générale du développement économique de la recherche et de l'innovation (DGDERI)

La gouvernance telle que décrite dans le projet ne semble pas permettre aux entités compétentes, qui sont au cœur du métier et qui financent la mise à disposition des données, de s'y impliquer activement. Nous suggérons d'intégrer un "collège des entités compétentes" pour une participation collégiale et concertée à la gouvernance de la géoinformation du Canton, sous la présidence du département du territoire. Cela est particulièrement pertinent au vu des articles 4 al.1, 6, 8 al.1 et al. 2, 10, et 37 al.1 et al. 2. Etant donné que les entités concernées se verront assigner de nouvelles obligations, il évident qu'elles jouent un rôle central dans la définition des critères qualitatifs et des procédures opérationnelles.

Ville de Genève (VdG)

Nous vous remercions pour votre sollicitation par courrier du 15 septembre dernier. La Délégation du Conseil administratif à la transition numérique (DelTrans) a étudié avec intérêt le projet de loi proposé. En effet, comme relevé dans votre courrier, les géodonnées sont - et seront encore plus à l'avenir - appelées à être un « carburant » indispensable aux politiques publiques genevoises.

La position de la DelTrans, validée par le Conseil administratif le 18 octobre, est globalement positive. Notre Conseil salue un projet qui comble un vide juridique, instaure un cadre légal clair et cohérent avec plusieurs mises à jour positives, par rapport au système actuel.

La Ville regrette néanmoins fortement la perte de la dimension partenariale de l'actuel SITG, système pionnier lors de sa création. Considérant également l'évolution de l'importance des « data » en matière de politique publique et la nécessité que les collectivités publiques genevoises s'impliquent pleinement dans la problématique, l'Exécutif municipal demande que soit ajouté, dans la loi, un organe de gouvernance stratégique représentatif (Canton, Ville, communes, voire entités parapubliques).

Cet organe stratégique serait chargé de l'évolution future de la stratégie genevoise en matière de géoinformation, de la validation périodique du catalogue des données d'importance cantonale, du financement du système et de l'anticipation d'une évolution future qui puisse prendre en compte l'ensemble des données publiques (et notamment provenant du développement de l'IoT), et non seulement des géodonnées.

L'enjeu est véritablement que le choix des données considérées comme nécessaires aux politiques publiques genevoises puisse se faire en concertation, et que l'évolution et le financement de cette évolution soit également discuté en amont et non imposé de manière unilatérale.

De même et afin d'assurer la meilleure coordination entre les équipes engagées dans la production et la gestion de ces données, une représentation de la Ville et des communes au sein d'une future Commission consultative de la géomatique, envisagée au sein du règlement d'application (RGeo), devrait être expressément prévue au sein de la loi.

Le Conseil administratif se réjouit que l'enjeu politique des données publiques puisse être discuté. La Ville de Genève s'engagera donc de manière proactive dans la réflexion, avec l'ensemble des autorités cantonales et municipales genevoises, de manière à répondre à cet enjeu du XXIème siècle qu'est la gouvernance des données.

Propositions d'amendements article 7 :

§1 La présente loi institue un Conseil de la géoinformation, organe de gouvernance stratégique composé de 3 représentants de l'État d'un de la Ville et d'un de l'ACG [nouveau]

§2 Le Conseil de la géoinformation est chargé de valider les évolutions majeures de la stratégie en matière de géoinformation, les données inscrites au catalogue des données d'importance cantonale, les modalités de financement du système, l'organisation de la nécessaire formation du personnel en charge de la géoinformation, ainsi que l'anticipation des évolutions en matière de gouvernance des données publiques.

§3 Le Conseil d'État fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à chaque donnée du catalogue, de façon à permettre un échange simple et une large utilisation de données à jour et sécurisées.

Propositions d'amendement article 8 :

§3 La présente loi institue une Commission consultative géomatique, dont font partie des représentants de la Ville et des communes genevoises, destinée à assurer la coordination technique entre les services publics actifs en matière de géoinformation. Son fonctionnement est fixé par voie réglementaire.

Association des communes Genevoises (ACG)

Si les modifications légales projetées n'ont pas soulevé de commentaires particuliers, notre organe exécutif a cependant souhaité que les communes genevoises soient représentées au sein de la commission officielle cantonale à instituer selon le modèle de gouvernance envisagé.

Analyse

La gestion des géodonnées est un enjeu stratégique pour l'administration cantonale: c'est une tâche régaliennne et une prestation publique. De ce fait une gouvernance interne de la géoinformation est absolument nécessaire et ne peut plus reposer sur un groupe d'acteurs basé sur le volontariat, comme le définit actuellement la loi sur le SITG.

Le projet de loi donne ainsi la compétence de gouvernance à l'État pour assurer les enjeux stratégiques de la donnée géographique, tout en lui fixant l'obligation de collaborer activement non seulement avec les entités publiques mais également avec le monde de l'économie, universitaire et les structures transfrontalières.

L'État de Genève entend ainsi organiser la gestion du patrimoine immatériel de données géographiques cantonal, pouvoir répondre aux enjeux de la transition numérique et la transition écologique qui requièrent de fortes connaissances et implications de l'ensemble des partenaires concernés en matière de gestion qualifiée des données, au bénéfice tant des offices de l'administration, des communes, du monde académique que du secteur privé et finalement du public.

Pour répondre aux demandes formulées lors de la consultation, le projet de loi prévoit une commission stratégique de la géoinformation composée d'acteurs provenant de tous les milieux concernés ; cette commission aura pour mission d'assurer une veille stratégique prospective de haut niveau destinée à orienter le développement de la géoinformation au service des politiques publiques et de ses usages. De plus pour faciliter la mise en place et le fonctionnement harmonieux de la géoinformation cantonale, une commission technique de la géoinformation sera instituée. Le concept est d'avoir des orientations stratégiques qui permettent de développer la géoinformation de tout le territoire cantonal au service des usages tant publics que privés et d'avoir un espace de coordination opérationnelle qui s'assure que l'ensemble des acteurs opèrent au bien commun de la géoinformation selon les principes édictés par le projet de loi.

Les acteurs de la géoinformations pourront faire partie des deux commissions selon les besoins. Ces propositions de dispositions répondent à la fois aux préoccupations de la Ville de Genève et de la DGDERI.

Décision

Le projet de loi est complété par un nouveau titre portant sur l'institution d'une commission officielle, dénommée Commission stratégique de la géoinformation, présidée par le département en charge de la géoinformation.

L'article sur le SITG est adapté et complété pour introduire la commission technique de la géoinformation, et préciser sur quels sujets le département aura l'obligation de consulter les entités publiques et les tiers concernés.